

# PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

---

*Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie*

**2007/0249(COD)**

17.4.2008

**\*\*\*|**

## **PROJET DE RAPPORT**

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une Autorité européenne du marché des communications électroniques (COM(2007)0699 – C6-0428/2007 – 2007/0249(COD))

Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

Rapporteur: Pilar del Castillo Vera

### ***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*I Procédure de coopération (première lecture)  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*II Procédure de coopération (deuxième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune*  
*majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
- \*\*\* Avis conforme  
*majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
- \*\*\*I Procédure de codécision (première lecture)  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*\*II Procédure de codécision (deuxième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune*  
*majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
- \*\*\*III Procédure de codécision (troisième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

### ***Amendements à un texte législatif***

Dans les amendements du Parlement, les modifications souhaitées sont indiquées en ***gras et italique***. Pour les actes modificatifs, les parties reprises telles qu'elles d'une disposition existante que le Parlement souhaite amender, alors que la Commission ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...]. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	79



## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une  
Autorité européenne du marché des communications électroniques  
(COM(2007)0699 – C6-0428/2007 – 2007/0249(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2007)0699),
  - vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 95 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C6-0428/2007),
  - vu l'article 51 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie et les avis de la commission des budgets, de la commission du contrôle budgétaire, de la commission des affaires économiques et monétaires, de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, de la commission de la culture et de l'éducation, de la commission des affaires juridiques ainsi que de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A6-0000/2008),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
  3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

### Amendement 1

#### Proposition de règlement Considérant 3

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(3) Le règlement (CE) n° 460/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 instituant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ci-après dénommé «règlement ENISA») a établi l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA) en

*supprimé*

2004 pour une période de cinq ans, en vue d'assurer la mise en place effective d'un degré élevé de sécurité des réseaux et de l'information au sein de la Communauté, en vue de favoriser l'émergence d'une culture de la sécurité des réseaux et de l'information dans l'intérêt des citoyens, des consommateurs, des entreprises et des organismes du secteur public de l'Union européenne, contribuant ainsi au bon fonctionnement du marché intérieur.

Or. en

## Amendement 2

### Proposition de règlement Considérant 10

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(10) La communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 1er juin 2007 sur l'évaluation de l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA) a présenté une appréciation des résultats d'un rapport d'évaluation externe ayant pour objectif d'évaluer la performance de l'Agence depuis sa création et les recommandations du conseil d'administration de l'ENISA concernant le règlement de l'ENISA, et lancé une consultation publique. Les résultats majeurs du rapport du groupe d'experts confirment la validité du raisonnement politique à la base de la création de l'ENISA et des objectifs initiaux, et notamment sa contribution à l'achèvement d'un véritable marché intérieur des communications électroniques.***

***supprimé***

Or. en

### Amendement 3

#### Proposition de règlement Considérant 11

*Texte proposé par la Commission*

*(11) Parallèlement, le rapport recense un certain nombre de problèmes, notamment les questions liées à l'organisation de l'ENISA, à l'éventail de compétences et à la taille de son personnel opérationnel, et aux difficultés logistiques. Les fonctions clés de l'ENISA devraient évoluer pour devenir une composante de base de l'Autorité, ce qui devrait permettre, grâce à une identification plus claire des objectifs et des tâches, que ceux-ci soient accomplis d'une façon plus efficace, plus ciblée et plus rentable, compatible avec les principes d'amélioration de la réglementation, par une autorité unique ayant compétence pour les sujets relevant du cadre réglementaire de l'UE pour les réseaux et services de télécommunications électroniques.*

*Amendement*

*supprimé*

Or. en

### Amendement 4

#### Proposition de règlement Considérant 12

*Texte proposé par la Commission*

(12) Pour ce faire, il convient d'instituer un nouvel organe communautaire, *l'Autorité européenne du marché des communications électroniques* (ci-après *dénommée «l'Autorité»*). *L'Autorité* contribuerait efficacement à promouvoir l'achèvement du marché intérieur en prêtant son assistance à la Commission et aux autorités réglementaires nationales. Elle servirait de point de référence et

*Amendement*

(12) Pour ce faire, il convient d'instituer un nouvel organe, *l'Organe des régulateurs européens des télécommunications* (ci-après *dénommé «BERT»*). *Le BERT* contribuerait efficacement à promouvoir l'achèvement du marché intérieur en prêtant son assistance à la Commission et aux autorités réglementaires nationales (*ci-après dénommées «ARN»*). Il servirait de point de référence et instaurerait la

instaurerait la confiance du fait de son indépendance, de la qualité des conseils fournis et des informations transmises, de la transparence de ses procédures et modes de fonctionnement, et de sa diligence dans l'accomplissement des tâches qui lui seraient assignées.

confiance du fait de son indépendance, de la qualité des conseils fournis et des informations transmises, de la transparence de ses procédures et modes de fonctionnement, et de sa diligence dans l'accomplissement des tâches qui lui seraient assignées.

*(Cet amendement s'applique à l'ensemble du texte. Son adoption impliquera de modifier tout le texte en conséquence.)*

Or. en

## Amendement 5

### Proposition de règlement

#### Considérant 17

*Texte proposé par la Commission*

***(17) Le présent règlement et l'Autorité qu'il institue devraient faire partie intégrante du cadre réglementaire communautaire pour les communications électroniques. À cet égard, l'Autorité a notamment un rôle important à jouer dans les mécanismes envisagés pour consolider le marché intérieur des communications électroniques et pour effectuer des analyses de marché dans certaines circonstances.***

*Amendement*

***(17) Le BERT*** a un rôle important à jouer dans les mécanismes envisagés pour consolider le marché intérieur des communications électroniques et pour effectuer des analyses de marché dans certaines circonstances.

Or. en

## Amendement 6

### Proposition de règlement

#### Considérant 19

*Texte proposé par la Commission*

***(19) L'Autorité devrait assister la Commission pour toute extension des obligations communautaires en matière de portabilité des numéros. Cette***

*Amendement*

***supprimé***

*extension pourrait notamment concerner le champ d'application des informations à inclure dans la portabilité, ou les types de réseaux (fixe ou mobile) entre lesquels il faut assurer la portabilité des numéros et des informations. Les modifications de cette obligation devraient tenir compte des prix payés par les utilisateurs et des coûts d'adaptation pour les entreprises, ainsi que de l'expérience des États membres.*

Or. en

#### Amendement 7

##### Proposition de règlement Considérant 20

*Texte proposé par la Commission*

(20) *L'Autorité devrait aider la Commission en effectuant un examen annuel des mesures prises les États membres pour informer les citoyens au sujet de l'existence et de l'utilisation du numéro d'appel d'urgence unique européen «112». L'examen annuel de l'Autorité recenserait les meilleures pratiques et les blocages restants, et contribuerait à relever le niveau de protection et de sécurité des citoyens voyageant dans l'Union européenne.*

*Amendement*

(20) L'examen annuel *du BERT* recenserait les meilleures pratiques et les blocages restants, et contribuerait à relever le niveau *des avantages pour les* citoyens voyageant dans l'Union européenne.

Or. en

#### Amendement 8

##### Proposition de règlement Considérant 21

*Texte proposé par la Commission*

(21) Pour la réalisation des objectifs de la décision n° 676/2002/CE du Parlement

*Amendement*

(21) Pour la réalisation des objectifs de la décision n° 676/2002/CE du Parlement

européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision «spectre radioélectrique»), la Commission peut demander l'avis expert indépendant *de l'Autorité* à propos de l'utilisation des radiofréquences dans la Communauté. ***Cet avis pourrait comporter des enquêtes techniques spécifiques, ainsi que l'évaluation et l'analyse des incidences économiques ou sociales liées aux mesures de la politique des fréquences. Il pourrait également comprendre des sujets relatifs à la mise en œuvre de l'article 4 de la décision n° 676/2002/CE, l'Autorité pouvant être invitée à conseiller la Commission sur les résultats obtenus dans le cadre de mandats confiés par la Commission à la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT).***

européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision «spectre radioélectrique»), la Commission peut demander l'avis expert indépendant ***du BERT, le cas échéant,*** à propos de l'utilisation des radiofréquences dans la Communauté.

Or. en

## Amendement 9

### Proposition de règlement Considérant 22

*Texte proposé par la Commission*

(22) Alors que le progrès technologique et l'évolution du marché ont augmenté les possibilités de déploiement des services de communications électroniques au-delà des limites géographiques des simples États membres, l'existence de conditions juridiques et réglementaires différentes régissant le déploiement de ces services dans les législations nationales risque de freiner de plus en plus la fourniture de services transfrontières de ce type. ***L'Autorité devrait donc jouer un rôle essentiel dans l'établissement de***

*Amendement*

(22) Alors ***que le secteur des communications électroniques est un secteur clé dans la poursuite d'une économie européenne de la connaissance plus avancée, et*** que le progrès technologique et l'évolution du marché ont augmenté les possibilités de déploiement des services de communications électroniques au-delà des limites géographiques des simples États membres, l'existence de conditions juridiques et réglementaires différentes régissant le déploiement de ces services

*conditions harmonisées pour l'autorisation de ces services, qu'il s'agisse des autorisations générales, des droits d'utilisation de radiofréquences ou des droits d'utilisation de numéros, et en conseillant la Commission sur le détail des mesures à prendre en vertu de la directive 2002/21/CE (directive-cadre) afin de parvenir à cette harmonisation des conditions.*

dans les législations nationales risque de freiner de plus en plus la fourniture de services transfrontières de ce type.

Or. en

#### **Amendement 10**

##### **Proposition de règlement Considérant 23**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(23) L'Autorité devrait notamment évaluer la nécessité de disposer d'une procédure de sélection unique au niveau communautaire pour les droits d'utilisation soumis aux conditions harmonisées, conseiller la Commission sur les conditions et critères à appliquer lors de cette procédure de sélection, et recevoir et évaluer les demandes présentées par les entreprises en vue d'obtenir ces droits d'utilisation. L'Autorité devrait également avoir pour tâche de conseiller la Commission sur le retrait de ces droits d'utilisation, le cas échéant.*

*supprimé*

Or. en

## Amendement 11

### Proposition de règlement Considérant 24

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(24) L'Autorité devrait agir comme centre de compétence au niveau européen pour les questions de sécurité des réseaux et de l'information, fournissant des orientations et des conseils au Parlement européen, à la Commission ou aux organismes compétents nommés par les États membres. La sécurité et la capacité de récupération des réseaux de communications et des systèmes d'information restent un souci primordial pour la société et un élément phare dans le cadre réglementaire de l'UE pour les réseaux et services de communications électroniques. Le bon fonctionnement du marché intérieur risque d'être sapé par une application hétérogène des dispositions de sécurité fixées dans la directive-cadre et dans les directives spécifiques. L'avis de l'Autorité fournissant des conseils techniques à la demande de la Commission et des États membres devrait faciliter l'application cohérente de ces directives au niveau national.*

*supprimé*

Or. en

## Amendement 12

### Proposition de règlement Considérant 25

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(25) Des taxes administratives peuvent être imposées aux fournisseurs des communications électroniques pour la gestion du système d'autorisation et pour*

*supprimé*

***L'octroi des droits d'utilisation. Outre les taxes administratives, des redevances d'utilisation peuvent être perçues pour l'utilisation des fréquences et des numéros. Pour alléger la charge administrative incombant aux entreprises, dans le cas d'une procédure commune de sélection, l'Autorité devrait collecter les taxes administratives et les redevances d'utilisation et les redistribuer aux États membres.***

Or. en

### **Amendement 13**

#### **Proposition de règlement Considérant 27**

*Texte proposé par la Commission*

(27) **L'Autorité** devrait contribuer à établir les meilleures pratiques réglementaires et à assurer l'application cohérente de la réglementation dans le secteur des communications électroniques, en encourageant l'échange d'informations entre les administrations nationales et en mettant les informations utiles à la disposition du public sous une forme aisément accessible. **L'Autorité** devrait avoir la possibilité d'aborder les questions économiques et techniques et d'avoir accès aux informations disponibles les plus récentes afin de pouvoir relever les défis économiques et techniques que pose la société de l'information en développement, dans des domaines tels que la sécurité des réseaux et de l'information ou les systèmes d'identification par radiofréquence.

*Amendement*

(27) **Les investissements et l'innovation sont étroitement liés dans le secteur des communications électroniques, le BERT** devrait contribuer à établir les meilleures pratiques réglementaires et à assurer l'application cohérente de la réglementation dans le secteur des communications électroniques, en encourageant l'échange d'informations entre les administrations nationales et en mettant les informations utiles à la disposition du public sous une forme aisément accessible. **Le BERT** devrait avoir la possibilité d'aborder les questions économiques et techniques et d'avoir accès aux informations disponibles les plus récentes afin de pouvoir relever les défis économiques et techniques que pose la société de l'information en développement.

Or. en

## Amendement 14

### Proposition de règlement Considérant 28

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(28) Pour pouvoir accomplir ses tâches définies dans le présent règlement et pour mieux comprendre les enjeux dans le domaine des communications électroniques, y compris les risques existants et émergents dans le domaine de la sécurité des réseaux et de l'information, l'Autorité doit pouvoir analyser l'évolution en cours et les faits émergents. L'Autorité peut collecter à cette fin les informations appropriées, notamment en ce qui concerne les infractions à la sécurité et à l'intégrité qui ont eu des répercussions significatives sur le fonctionnement des réseaux ou services, auprès des autorités réglementaires nationales conformément à l'article 13 bis, paragraphe 3, de la directive 2002/21/CE (directive-cadre) et au moyen de questionnaires.***

***supprimé***

Or. en

## Amendement 15

### Proposition de règlement Considérant 29

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(29) En tant que point de convergence pour le partage et l'échange d'informations sur les questions relatives à la régulation des services de communications électroniques dans l'ensemble de la Communauté, et aux fins de promouvoir la transparence et d'alléger les charges administratives pour les fournisseurs et les utilisateurs de ces***

***(29) Afin d'améliorer la transparence des prix de détail pour passer et recevoir des appels en itinérance réglementés au sein de la Communauté, et d'aider à les abonnés itinérants à faire des choix quant à l'utilisation de leur téléphone mobile lorsqu'ils sont à l'étranger, l'Autorité devrait veiller à ce que les informations actualisées sur l'application du règlement***

*services, l'Autorité devrait tenir un registre contenant des informations sur l'utilisation des fréquences au sein de la Communauté, sur la base de données normalisées fournies périodiquement par chaque État membre, et permettre l'accès à ce registre.* Afin d'améliorer la transparence des prix de détail pour passer et recevoir des appels en itinérance réglementés au sein de la Communauté, et d'aider à les abonnés itinérants à faire des choix quant à l'utilisation de leur téléphone mobile lorsqu'ils sont à l'étranger, l'Autorité devrait veiller à ce que les informations actualisées sur l'application du règlement (CE) n° 717/2007 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2007 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de téléphonie mobile à l'intérieur de la Communauté et modifiant la directive 2002/21/CE soient mises à la disposition des parties concernées, et devrait publier chaque année les résultats de ce suivi.

(CE) n° 717/2007 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2007 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de téléphonie mobile à l'intérieur de la Communauté et modifiant la directive 2002/21/CE soient mises à la disposition des parties concernées, et devrait publier chaque année les résultats de ce suivi.

Or. en

## Amendement 16

### Proposition de règlement Considérant 32

*Texte proposé par la Commission*

(32) La structure de l'Autorité devrait convenir aux tâches qu'elle doit exécuter. ***L'expérience acquise avec des autorités communautaires semblables fournit certaines indications à cet égard, mais la structure*** devrait être adaptée pour répondre aux besoins spécifiques du système communautaire de régulation des communications électroniques. Il convient notamment de prendre pleinement en compte le rôle spécifique des ***autorités réglementaires nationales*** et leur caractère

*Amendement*

(32) La structure de l'Autorité devrait convenir aux tâches qu'elle doit exécuter. ***Elle*** devrait être adaptée pour répondre aux besoins spécifiques du système communautaire de régulation des communications électroniques. Il convient notamment de prendre pleinement en compte le rôle spécifique des ***ARN*** et leur caractère indépendant.

indépendant.

Or. en

### Amendement 17

#### Proposition de règlement Considérant 33

##### *Texte proposé par la Commission*

(33) **L'Autorité** devrait disposer des pouvoirs nécessaires pour remplir **les** fonctions réglementaires de façon efficace et surtout indépendante. Reflétant la situation au niveau national, le Conseil des régulateurs devrait donc agir indépendamment de tout intérêt commercial et ne solliciter ni ne prendre d'instruction d'aucun gouvernement ou autre entité publique ou privée.

##### *Amendement*

(33) **Le BERT** devrait disposer des pouvoirs nécessaires pour remplir **ses** fonctions de façon efficace et surtout indépendante. Reflétant la situation au niveau national, le Conseil des régulateurs devrait donc agir indépendamment de tout intérêt commercial et ne solliciter ni ne prendre d'instruction d'aucun gouvernement ou autre entité publique ou privée.

Or. en

### Amendement 18

#### Proposition de règlement Considérant 34

##### *Texte proposé par la Commission*

(34) Pour le bon fonctionnement **de l'Autorité**, il est impératif que son directeur soit nommé sur la base de son mérite et de ses capacités attestées dans le domaine de l'administration et de la gestion, ainsi que de ses compétences et de son expérience pertinentes dans le domaine des réseaux, services et marchés des communications électroniques, et qu'il s'acquitte de sa mission en toute indépendance et en faisant preuve de souplesse quant à l'organisation du fonctionnement interne **de l'Autorité**. Le directeur devrait assurer l'exécution

##### *Amendement*

(34) Pour le bon fonctionnement du **BERT**, il est impératif que son directeur **général** soit nommé sur la base de son mérite et de ses capacités attestées dans le domaine de l'administration et de la gestion, ainsi que de ses compétences et de son expérience pertinentes dans le domaine des réseaux, services et marchés des communications électroniques, et qu'il s'acquitte de sa mission en toute indépendance et en faisant preuve de souplesse quant à l'organisation du fonctionnement interne **du BERT**. Le directeur **général** devrait assurer

efficace des tâches *de l'Autorité* de façon indépendante.

l'exécution efficace des tâches *du BERT* de façon indépendante.

*(Cet amendement, consistant à remplacer 'Directeur' par 'Directeur général', s'applique à l'ensemble du texte. Son adoption impliquera de modifier tout le texte en conséquence.)*

Or. en

## **Amendement 19**

### **Proposition de règlement Considérant 36**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(36) Il convient d'assurer que les parties lésées par les décisions de l'Autorité disposent d'un recours pour dégager les solutions nécessaires. Un mécanisme de recours approprié devrait être mis en place afin que les décisions de l'Autorité puissent être déférées à une commission de recours spécialisée, dont les décisions pourraient elles-mêmes faire l'objet de recours auprès de la Cour de justice.*

*supprimé*

Or. en

## **Amendement 20**

### **Proposition de règlement Considérant 37**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(37) Outre ses principes de fonctionnement basés sur l'indépendance et la transparence, l'Autorité doit être une organisation ouverte aux contacts avec l'industrie, les consommateurs et les autres parties intéressées. L'Autorité devrait renforcer la coopération entre les*

*supprimé*

*différents acteurs dans le domaine de la sécurité des réseaux et de l'information, notamment en organisant périodiquement des consultations avec les industries, les centres de recherche ainsi que les autres parties concernées, et en créant des réseaux de contacts à l'usage des organismes communautaires, des organismes du secteur public désignés par les États membres, des organismes du secteur privé et des organisations des consommateurs.*

Or. en

## **Amendement 21**

### **Proposition de règlement Considérant 38**

*Texte proposé par la Commission*

(38) Les procédures *de l'Autorité* devraient donc assurer que *celle-ci* ait accès à l'expertise spécialisée et à l'expérience du secteur des communications électroniques, notamment dans des domaines techniquement complexes et en rapide évolution *tels que la sécurité des réseaux et de l'information.*

*Amendement*

(38) Les procédures *du BERT* devraient donc assurer que *celui-ci* ait accès à l'expertise spécialisée et à l'expérience du secteur des communications électroniques, notamment dans des domaines techniquement complexes et en rapide évolution.

Or. en

## **Amendement 22**

### **Proposition de règlement Considérant 39**

*Texte proposé par la Commission*

(39) *Afin d'assurer que le degré nécessaire d'expertise et d'expérience soit mis en œuvre dans l'exécution des tâches de l'Autorité liées à la sécurité des*

*Amendement*

*supprimé*

*réseaux et de l'information, il convient de nommer un responsable de la sécurité des réseaux. Un groupe permanent des parties prenantes devrait être établi pour conseiller le responsable de la sécurité des réseaux, encourager le partage de l'expérience et des meilleures pratiques dans ces questions et maintenir un dialogue régulier avec le secteur privé, les organisations de consommateurs et les autres parties concernées.*

Or. en

### Amendement 23

#### Proposition de règlement Considérant 40

*Texte proposé par la Commission*

(40) Afin de garantir l'autonomie et l'indépendance totales *de l'Autorité, cette dernière* devrait disposer d'un budget autonome. *La procédure budgétaire communautaire reste applicable en ce qui concerne les subventions imputables sur le budget général de l'Union européenne. En outre, la Cour des comptes doit effectuer la vérification des comptes conformément à l'article 91 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.*

*Amendement*

(40) Afin de garantir l'autonomie et l'indépendance totales *du BERT, ce dernier* devrait disposer d'un budget autonome. *Alors qu'un tiers de son financement sera fourni par le budget général de l'Union européenne, deux tiers de ses revenus seront fournis par les ARN. Les États membres sont tenus de veiller à ce que les ARN disposent d'un financement suffisant et inconditionnel à cette fin.*

Or. en

## Amendement 24

### Proposition de règlement Considérant 42

#### *Texte proposé par la Commission*

(42) La Commission devrait être en mesure d'appliquer des sanctions financières aux entreprises qui ne fournissent pas les informations permettant **à l'Autorité** d'exécuter efficacement ses tâches. Les États membres devraient aussi veiller à disposer d'un cadre approprié pour appliquer aux entreprises des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de non-respect des obligations résultant du présent règlement.

#### *Amendement*

(42) La Commission devrait être en mesure d'appliquer des sanctions financières, **à la demande du BERT**, aux entreprises qui ne fournissent pas les informations permettant **au BERT** d'exécuter efficacement ses tâches. Les États membres devraient aussi veiller à disposer d'un cadre approprié pour appliquer aux entreprises des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de non-respect des obligations résultant du présent règlement.

Or. en

## Amendement 25

### Proposition de règlement Considérant 43

#### *Texte proposé par la Commission*

(43) Dans le cadre de son champ d'action et de ses objectifs ainsi que dans l'accomplissement de ses tâches, **l'Autorité devrait se conformer** en particulier aux dispositions applicables aux institutions communautaires en matière de traitement des documents sensibles. Le cas échéant, il convient d'assurer un mode cohérent et sûr d'échange d'informations dans le cadre du présent règlement.

#### *Amendement*

(43) Dans le cadre de son champ d'action et de ses objectifs ainsi que dans l'accomplissement de ses tâches, **les ARN devraient veiller à ce que le BERT se conforme** en particulier aux dispositions applicables aux institutions communautaires en matière de traitement des documents sensibles. Le cas échéant, il convient d'assurer un mode cohérent et sûr d'échange d'informations dans le cadre du présent règlement.

Or. en

## Amendement 26

### Proposition de règlement Considérant 44

*Texte proposé par la Commission*

(44) *L'Autorité devrait appliquer* la législation communautaire pertinente en matière d'accès public aux documents, comme indiqué dans le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission et en matière de protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, comme indiqué dans le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

*Amendement*

(44) *Les ARN devraient veiller à ce que le **BERT applique*** la législation communautaire pertinente en matière d'accès public aux documents, comme indiqué dans le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission et en matière de protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, comme indiqué dans le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

Or. en

## Amendement 27

### Proposition de règlement Considérant 45

*Texte proposé par la Commission*

(45) *La participation de pays tiers aux travaux de l'Autorité doit être possible conformément aux accords pertinents devant être conclus par la Communauté.*

*Amendement*

*supprimé*

Or. en

## Amendement 28

### Proposition de règlement Considérant 46

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(46) Il convient d'assurer une transition douce pour les activités en cours de l'ENISA qui font partie du mandat de l'Autorité.***

***supprimé***

Or. en

## Amendement 29

### Proposition de règlement Considérant 47

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(47) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision n° 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission.***

***supprimé***

Or. en

## Amendement 30

### Proposition de règlement Considérant 48

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(48) Il convient en particulier d'habiliter la Commission à modifier les informations figurant dans l'annexe du présent règlement pour les adapter au progrès technique ou à l'évolution du marché. Étant donné que ces mesures ont une portée générale et qu'elles visent à***

***supprimé***

*modifier des éléments non essentiels du présent règlement, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.*

Or. en

### **Amendement 31**

#### **Proposition de règlement Considérant 49**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(49) Étant donné que les objectifs de l'action proposée, à savoir l'amélioration du fonctionnement du marché intérieur pour les réseaux et services de communications électroniques et le développement des communications électroniques d'envergure communautaire, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres en raison de la dimension européenne indispensable du règlement et peuvent donc être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,*

*supprimé*

Or. en

## Amendement 32

### Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Il est institué **une Autorité européenne du marché des communications électroniques, dotée** des responsabilités prévues par le présent règlement.

*Amendement*

1. Il est institué **un Organe des régulateurs européens des télécommunications (BERT) doté** des responsabilités prévues par le présent règlement. **La Commission consultera le BERT dans l'exercice de ses fonctions au titre de la directive-cadre et des directives spécifiques, comme indiqué dans le présent règlement.**

Or. en

## Amendement 33

### Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Les activités de ***l'Autorité*** s'inscrivent dans le champ d'application de la directive-cadre et des directives spécifiques et ***l'Autorité*** utilise l'expertise disponible auprès des autorités réglementaires nationales. Elle contribue à améliorer le fonctionnement du marché intérieur des réseaux et services de communications électroniques, notamment le développement des communications électroniques d'envergure communautaire **et la mise en place effective d'un degré élevé de sécurité des réseaux et de l'information**, par le biais des tâches énumérées aux chapitres II et III.

*Amendement*

2. Les activités du **BERT** s'inscrivent dans le champ d'application de la directive-cadre et des directives spécifiques et **le BERT** utilise l'expertise disponible auprès des autorités réglementaires nationales. **Il** contribue à améliorer le fonctionnement du marché intérieur des réseaux et services de communications électroniques, notamment le développement des communications électroniques d'envergure communautaire, par le biais des tâches énumérées aux chapitres II et III.

Or. en

## Amendement 34

### Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 5

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**5. Les objectifs et les tâches de l'Autorité ne portent pas atteinte aux compétences des États membres en matière de sécurité des réseaux et de l'information qui ne relèvent pas du champ d'application du traité CE, notamment celles qui sont visées aux titres V et VI du traité sur l'Union européenne. En tout état de cause, les objectifs et les tâches de l'Autorité ne portent pas atteinte aux activités liées à la sécurité publique, à la défense, aux activités de l'État dans les domaines du droit pénal et à la sécurité de l'État, y compris la prospérité économique de l'État lorsqu'il s'agit de questions touchant à la sûreté de l'État.**

**supprimé**

Or. en

## Amendement 35

### Proposition de règlement Article 3 – point e

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(e) fournit des conseils et prête assistance à la Commission ou à tout organe compétent nommé par un État membre, en ce qui concerne toute question de sécurité des réseaux et de l'information relevant du mandat de l'Autorité ;**

**supprimé**

Or. en

### Amendement 36

#### Proposition de règlement Article 3 – point f

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(f) arrête des décisions individuelles concernant la délivrance de droits d'utilisation pour les numéros de l'espace de numérotation téléphonique européen (ETNS);**

**supprimé**

Or. en

### Amendement 37

#### Proposition de règlement Article 3 – point g

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(g) **aide** la Commission dans la sélection des entreprises auxquelles accorder des droits d'utilisation de radiofréquences et de numéros ;

(g) **conseille** la Commission, **le cas échéant**, dans la sélection des entreprises auxquelles accorder des droits d'utilisation de radiofréquences et de numéros;

Or. en

### Amendement 38

#### Proposition de règlement Article 3 – point h

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(h) perçoit et redistribue les redevances liées aux droits d'utilisation de radiofréquences et de numéros ;**

**supprimé**

Or. en

## Amendement 39

### Proposition de règlement Article 3 – point i

*Texte proposé par la Commission*

(i) adresse des recommandations aux autorités réglementaires nationales sur les litiges transfrontaliers et sur les questions d'accessibilité en ligne.

*Amendement*

(i) adresse des recommandations aux autorités réglementaires nationales sur les litiges transfrontaliers et, **le cas échéant**, sur les questions d'accessibilité en ligne.

Or. en

## Amendement 40

### Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. À la demande de la Commission, ***l'Autorité*** émet des avis sur toutes les questions relatives aux communications électroniques.

*Amendement*

1. À la demande de la Commission, ***le BERT*** émet des avis sur toutes les questions relatives aux communications électroniques, ***comme indiqué dans le présent règlement. Le BERT peut également fournir un avis sur ces questions à la Commission ou aux ARN de sa propre initiative.***

Or. en

## Amendement 41

### Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. ***L'Autorité contribue notamment à*** l'harmonisation de la mise en œuvre des dispositions de la directive-cadre et des directives spécifiques ***en aidant*** la Commission dans l'élaboration des recommandations ou des décisions que doit

*Amendement*

2. ***Afin de promouvoir*** l'harmonisation de la mise en œuvre des dispositions de la directive-cadre et des directives spécifiques, la Commission ***sollicitera également l'aide du BERT*** dans l'élaboration des recommandations ou des

arrêter la Commission conformément à l'article 19 de la directive 2002/21/CE (directive-cadre).

décisions que doit arrêter la Commission conformément à l'article 19 de la directive 2002/21/CE (directive-cadre). ***Le Parlement européen peut également demander au BERT l'aide qu'il est raisonnablement autorisé à demander en ce qui concerne toute enquête ou législation relevant du champ des fonctions du BERT.***

Or. en

#### **Amendement 42**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 4 – paragraphe 3 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(b) la sécurité et l'intégrité des réseaux et services publics de communications électroniques, notamment les questions liées aux infractions à la sécurité et/ou à l'intégrité, conformément à l'article 13 bis de la directive 2002/21/CE (directive-cadre) et à l'article 4 de la directive 2002/58/CE (directive «vie privée et communications électroniques»);***

***supprimé***

Or. en

#### **Amendement 43**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 4 – paragraphe 3 – point e**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(e) l'analyse des marchés nationaux spécifiques, conformément à l'article 16 de la directive 2002/21/CE (directive-cadre) ;***

***supprimé***

Or. en

#### **Amendement 44**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 4 – paragraphe 3 – point o**

*Texte proposé par la Commission*

*(o) les mesures portant sur les questions de radiofréquences, conformément aux articles 4 et 6 de la décision 676/2002/CE (décision «spectre radioélectrique»);*

*Amendement*

*(o) les questions relevant de la responsabilité du BERT, dans la mesure où ces questions affectent ou sont affectées par la gestion du spectre;*

Or. en

#### **Amendement 45**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 4 – paragraphe 3 – point p**

*Texte proposé par la Commission*

*(p) conformément aux articles 6 bis et 6 ter de la directive 2002/20/CE (directive «autorisation») :*

*i) les conditions harmonisées relatives aux droits d'utilisation de radiofréquences ou de numéros ;*

*ii) la modification ou le retrait des droits d'utilisation octroyés sur une base coordonnée ou harmonisée ;*

*iii) la sélection des entreprises auxquelles des droits individuels d'utilisation de fréquences ou de numéros pourraient être octroyés pour des services recelant un potentiel transfrontière.*

*Amendement*

*supprimé*

Or. en

## Amendement 46

### Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

4. En outre, *l'Autorité exécute* les tâches spécifiques énoncées aux articles 5 à 23.

*Amendement*

4. En outre, la *Commission peut demander au BERT d'exécuter* les tâches spécifiques énoncées aux articles 5 à 23.

Or. en

## Amendement 47

### Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 4 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**4 bis. La Commission et les ARN prendront le plus grand compte des avis émis par le BERT. Elles rendront publique la manière dont ses avis ont été pris en compte.**

Or. en

## Amendement 48

### Proposition de règlement Article 5 – titre

*Texte proposé par la Commission*

Consultation de *l'Autorité* sur la définition et l'analyse des marchés nationaux, *ainsi que sur les solutions*

*Amendement*

Consultation du *BERT* sur la définition et l'analyse des marchés nationaux

Or. en

## Amendement 49

### Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. *L'Autorité* adresse un avis à la Commission sur le projet de mesure concerné dans un délai de 4 semaines après en avoir été *informée*. L'avis analyse de manière détaillée et objective si le projet de mesure fait obstacle au marché unique et s'il est compatible avec le droit communautaire, notamment avec les objectifs énoncés à l'article 8 de la directive 2002/21/CE (directive-cadre). Le cas échéant, *L'Autorité signale* les modifications à apporter au projet de mesure afin d'assurer la réalisation optimale de ces objectifs.

*Amendement*

2. **Le BERT** adresse un avis à la Commission sur le projet de mesure concerné dans un délai de 4 semaines après en avoir été *informé*. L'avis analyse de manière détaillée et objective si le projet de mesure fait obstacle au marché unique et s'il est compatible avec le droit communautaire, notamment avec les objectifs énoncés à l'article 8 de la directive 2002/21/CE (directive-cadre). Le cas échéant, la **Commission demandera au BERT de signaler** les modifications à apporter au projet de mesure afin d'assurer la réalisation optimale de ces objectifs.

Or. en

## Amendement 50

### Proposition de règlement Article 6

*Texte proposé par la Commission*

#### *Article 6*

#### *Examen des marchés nationaux par l'Autorité*

**1. Lorsque la Commission demande à l'Autorité, conformément à l'article 16, paragraphe 7, de la directive 2002/21/CE (directive-cadre) d'analyser un marché pertinent spécifique au sein d'un État membre, l'Autorité émet un avis et fournit à la Commission les informations nécessaires, y compris les résultats de la consultation publique et l'analyse du marché. Si l'Autorité constate que la concurrence sur ce marché n'est pas**

*Amendement*

**supprimé**

*effective, elle inclut dans son avis, après une consultation publique, un projet de mesure spécifiant la ou les entreprises qui devraient selon elle être désignées comme puissantes sur ce marché, et indiquant les obligations appropriées à imposer.*

*2. L'Autorité peut, le cas échéant, consulter les autorités nationales compétentes en matière de concurrence avant d'adresser son avis à la Commission.*

*3. L'Autorité fournit à la Commission, sur demande, toutes les informations disponibles pour exécuter les tâches visées au paragraphe 1.*

Or. en

#### **Amendement 51**

##### **Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*1. L'Autorité peut arrêter des décisions concernant la délivrance des droits d'utilisation des numéros de l'Espace de numérotation téléphonique européen (ETNS), conformément à l'article 10 de la directive 2002/21/CE (directive-cadre). Elle est également chargée d'administrer et de développer l'Espace de numérotation téléphonique européen (ETNS) au nom des États membres auxquels a été attribué le préfixe 3883.*

*supprimé*

Or. en

## Amendement 52

### Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

**2. L'Autorité exécute les tâches liées à l'administration et à la gestion des séries de numéros harmonisées conformément à l'article 10, paragraphe 4, de la directive 2002/21/CE (directive-cadre).**

*Amendement*

**supprimé**

Or. en

## Amendement 53

### Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

**3. L'Autorité** collabore avec les autorités réglementaires nationales sur les questions relatives à la fraude ou à l'utilisation abusive des ressources de numérotation au sein de la Communauté, notamment pour les services transfrontières. **Elle** peut émettre un avis sur les mesures qui pourraient être prises au niveau communautaire ou national pour lutter contre la fraude et l'utilisation abusive, ou sur d'autres préoccupations des consommateurs au sujet de la numérotation.

*Amendement*

**3. À la demande de la Commission, le BERT** collabore avec les autorités réglementaires nationales sur les questions relatives à la fraude ou à l'utilisation abusive des ressources de numérotation au sein de la Communauté, notamment pour les services transfrontières. **Il** peut émettre un avis sur les mesures qui pourraient être prises au niveau communautaire ou national pour lutter contre la fraude et l'utilisation abusive, ou sur d'autres préoccupations des consommateurs au sujet de la numérotation.

Or. en

## Amendement 54

### Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

*1. L'Autorité procède à un examen annuel des mesures prises par les États membres pour fournir aux citoyens des informations sur l'existence et sur l'utilisation du numéro d'appel d'urgence unique européen «112», sur la base des informations reçues conformément à l'article 26, paragraphe 4, de la directive 2002/22/CE (directive «service universel»). Les résultats de l'évaluation sont présentés dans le rapport visé à l'article 21, paragraphe 2.*

*Amendement*

*supprimé*

Or. en

## Amendement 55

### Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Sur demande, *l'Autorité* conseille la Commission *et effectue des études et des examens, portant notamment sur les aspects techniques et économiques, en ce qui concerne* l'utilisation des radiofréquences pour les communications électroniques dans la Communauté.

*Amendement*

1. Sur demande, **le BERT** conseille la Commission, **le Groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique (ci-après dénommé «RSPG»)** et/ou **le Comité du spectre radioélectrique (ci-après dénommé «RSC»)**, **le cas échéant, sur des questions relevant de la responsabilité du BERT qui affectent ou sont affectées par** l'utilisation des radiofréquences pour les communications électroniques dans la Communauté. **Le cas échéant, le BERT travaille en étroite collaboration avec le RSPG et le RSC.**

Or. en

## Amendement 56

### Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. *Sur demande, l'Autorité conseille* la Commission sur l'élaboration des objectifs communs visés à l'article 6, paragraphe 3, de la décision 676/2002/CE (décision «spectre radioélectrique»), lorsque ceux-ci relèvent du secteur des communications électroniques.

*Amendement*

3. **La Commission peut demander au BERT de conseiller le RSPG et/ou le RSC, en ce qui concerne les avis adressés par ces derniers à la Commission,** sur l'élaboration des objectifs communs visés à l'article 6, paragraphe 3, de la décision 676/2002/CE (décision «spectre radioélectrique»), lorsque ceux-ci relèvent du secteur des communications électroniques.

Or. en

## Amendement 57

### Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

4. **L'Autorité publie** un rapport annuel sur les perspectives d'évolution des fréquences dans le secteur des communications électroniques et sur les politiques **en la matière, dans lequel elle met** en lumière les besoins et défis potentiels.

*Amendement*

4. **La Commission peut demander au BERT de contribuer à** un rapport annuel sur les perspectives d'évolution des fréquences dans le secteur des communications électroniques et sur les politiques, **notamment en mettant** en lumière les besoins et défis potentiels.

Or. en

## Amendement 58

### Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. **L'Autorité adresse** à la Commission, à

*Amendement*

1. **La Commission peut demander au**

*la demande de celle-ci*, un avis sur le champ d'application et le contenu de toute mesure d'application prévue à l'article 6 bis de la directive 2002/20/CE (directive «autorisation»). Cet avis peut notamment comprendre l'évaluation, réalisée par *l'Autorité*, des avantages que le marché unique des réseaux et services de télécommunications électroniques peut retirer des mesures d'application adoptées par la Commission au titre de l'article 6 bis de la directive 2002/20/CE (directive «autorisation»), et recenser les services d'envergure potentiellement communautaire qui tireraient profit de ces mesures.

*BERT d'adresser* à la Commission, *au RSPG ou au RSC* un avis sur le champ d'application et le contenu de toute mesure d'application prévue à l'article 6 bis de la directive 2002/20/CE (directive «autorisation»). Cet avis peut notamment comprendre l'évaluation, réalisée par l'Autorité, des avantages que le marché unique des réseaux et services de télécommunications électroniques peut retirer des mesures d'application adoptées par la Commission au titre de l'article 6 bis de la directive 2002/20/CE (directive «autorisation»), et recenser les services d'envergure potentiellement communautaire qui tireraient profit de ces mesures.

Or. en

## **Amendement 59**

### **Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*2. Lorsqu'un avis de l'Autorité au titre du paragraphe 1 porte sur la mise en œuvre d'une procédure commune de sélection pour les droits d'utilisation relevant de l'article 6 ter de la directive 2002/20/CE (directive «autorisation»), cet avis consiste notamment à:*

*supprimé*

*recenser les services de communications électroniques pour lesquels il serait avantageux, pour leur fourniture transfrontière au sein de la Communauté, d'octroyer les droits d'utilisation des fréquences ou des numéros par le biais d'une procédure unique et selon un ensemble de conditions unique;*

*(b) déterminer les numéros ou séries de numéros qui pourraient être utilisés pour ces services ;*

*(c) évaluer le niveau de la demande réelle ou potentielle au sein de la Communauté en faveur de ces services, et*

*(d) spécifier toute restriction qu'elle juge appropriée concernant le nombre de droits d'utilisation à offrir selon la procédure commune de sélection et les procédures à suivre pour la sélection des entreprises auxquelles ces droits doivent être octroyés, en tenant dûment compte le cas échéant des principes énoncés à l'article 7 de la directive 2002/20/CE (directive «autorisation»).*

Or. en

#### **Amendement 60**

##### **Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. *Si* la Commission **le demande**, **l'Autorité fournit** des explications ou des compléments d'information sur les avis émis conformément au paragraphe 1, dans le délai prescrit dans la demande.

*Amendement*

3. **La Commission peut demander au BERT de fournir** des explications ou des compléments d'information sur les avis émis conformément au paragraphe 1, dans le délai prescrit dans la demande.

Or. en

#### **Amendement 61**

##### **Proposition de règlement Article 12**

*Texte proposé par la Commission*

*Article 12*

**Proposition concernant la sélection des entreprises**

**Conformément à l'article 6 ter de la directive 2002/20/CE (directive**

*Amendement*

**supprimé**

*«autorisation»), l'Autorité :*

*reçoit et traite les demandes des entreprises en vue d'obtenir des droits d'utilisation de radiofréquences et de numéros, et perçoit les taxes administratives et les redevances imposées aux entreprises au titre d'une procédure commune de sélection ;*

*mène à bien la procédure commune de sélection et propose la ou les entreprises auxquelles peuvent être octroyés des droits d'utilisation individuels conformément à ces dispositions ;*

*remet à la Commission un rapport dans lequel elle détaille les demandes reçues, décrit l'évaluation de ces applications qu'elle a réalisée, propose la ou les entreprises les mieux qualifiées pour obtenir des droits d'utilisation individuels et justifie cette sélection en se référant aux critères de sélection énoncés dans la mesure d'application pertinente.*

Or. en

## **Amendement 62**

### **Proposition de règlement Article 13 – subparagraph 1**

*Texte proposé par la Commission*

*L'Autorité adresse à la Commission, à la demande de celle-ci, un avis sur le retrait des droits d'utilisation délivrés en vertu des procédures communes prévues à l'article 6 ter de la directive 2002/20/CE (directive «autorisation»).*

*Amendement*

*La Commission peut demander au BERT d'adresser un avis à la Commission, au RSPG ou au RSC sur le retrait des droits d'utilisation délivrés en vertu des procédures communes prévues à l'article 6 ter de la directive 2002/20/CE (directive «autorisation»).*

Or. en

## Amendement 63

### Proposition de règlement Article 14

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Article 14*

*supprimé*

#### *Sécurité des réseaux et de l'information*

*Outre les tâches visées à l'article 4, paragraphe 3, lettre b) et à l'article 19, paragraphes 4 et 5, l'Autorité favorise le développement d'une culture de la sécurité des réseaux et de l'information, en s'employant notamment à :*

*(a) faciliter la coopération entre la Commission et les États membres dans l'élaboration de méthodologies communes destinées à prévenir les problèmes de sécurité des réseaux et de l'information, à les gérer et à y faire face;*

*(b) conseiller la Commission sur la recherche dans le domaine de la sécurité des réseaux et de l'information ainsi que sur l'utilisation efficace des technologies de prévention des risques, et promouvoir des activités d'évaluation des risques, encourager des solutions interopérables de gestion des risques et favoriser la réalisation d'études sur les solutions en matière de gestion des mesures de prévention au sein des organisations des secteurs public et privé, et*

*(c) contribuer aux efforts communautaires pour coopérer avec les pays tiers et, le cas échéant, avec les organisations internationales pour promouvoir une approche globale commune des questions relatives à la sécurité des réseaux et de l'information.*

Or. en

## Amendement 64

### Proposition de règlement Article 15

*Texte proposé par la Commission*

*L'Autorité* peut, de sa propre initiative, adresser un avis à la Commission sur les questions visées à l'article 4, paragraphe 2, à l'article 7, paragraphe 1, à l'article 8, paragraphe 3, à l'article 10, paragraphe 1, et aux articles **12, 14, 21** et 22.

*Amendement*

**Le BERT** peut, de sa propre initiative, adresser un avis à la Commission sur les questions visées à l'article 4, paragraphe 2, à l'article 7, paragraphe 1, à l'article 8, paragraphe 3, à l'article 10, paragraphe 1 et aux articles 21 et 22.

Or. en

## Amendement 65

### Proposition de règlement Article 16

*Texte proposé par la Commission*

#### *Article 16*

*Perception des taxes administratives rémunérant les services fournis par l'Autorité*

**1. La Commission fixe des taxes administrative imposées aux entreprises pour les services fournis par l'Autorité selon la procédure visée à l'article 54, paragraphe 2, et sur la base d'un avis de l'Autorité. L'Autorité perçoit ces taxes administratives.**

**2. Les taxes administratives sont imposées aux entreprises individuelles d'une manière objective, transparente et proportionnée qui minimise les coûts administratifs et les taxes inhérentes supplémentaires.**

**3. Les taxes administratives visées au paragraphe 1 peuvent couvrir :**

**(a) les dépenses administratives engagées par l'Autorité dans la gestion de la**

*Amendement*

**supprimé**

*procédure de sélection conformément à l'article 12 ;*

*(b) le traitement des recours conformément à l'article 34 ;*

*(c) les dépenses administratives engagées par l'Autorité dans l'administration de l'Espace de numérotation téléphonique européen conformément à l'article 8 ;*

*Toutes les taxes sont exprimées et exigibles en euros.*

*4. Le montant des taxes administratives est fixé à un niveau assurant une recette en principe suffisante pour couvrir la totalité des coûts des services fournis.*

*5. L'Autorité publie un aperçu annuel de ses dépenses administratives et des taxes. Elle adresse à la Commission un avis indiquant les ajustements de taxes nécessaires, en tenant compte de la différence entre la somme totale des taxes et le total des dépenses administratifs.*

Or. en

## **Amendement 66**

### **Proposition de règlement Article 17**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Article 17*

*supprimé*

*Perception et redistribution des redevances relatives aux droits d'utilisation des fréquences et des numéros ainsi que des taxes administratives dans le cadre d'une procédure commune de sélection*

*1. Lorsque des redevances relatives aux droits d'utilisation des fréquences et des numéros délivrés dans le cadre d'une procédure commune de sélection sont imposées aux entreprises conformément à*

*l'article 6 ter de la directive 2002/20/CE (directive «autorisation»), l'Autorité est chargée de percevoir et de redistribuer ces redevances d'utilisation.*

*Une fois reçues par l'Autorité, les redevances d'utilisation sont redistribuées entre les États membres concernés et l'Autorité conformément au délai et au ratio que la Commission doit fixer en application de l'article 6 ter de la directive 2002/20/CE (directive «autorisation»).*

*Si le délai et le ratio ne sont pas fixés par la Commission, les redevances d'utilisation sont redistribuées en fonction de la population de chaque État membre tenu d'octroyer des droits d'utilisation lors de la dernière année complète précédant le lancement de la procédure de sélection.*

*2. L'Autorité est chargée de percevoir et de redistribuer les taxes administratives qui, à la suite d'une procédure commune de sélection pour les droits d'utilisation des fréquences ou des numéros, sont imposées aux entreprises sélectionnées afin de couvrir les dépenses administratives engagées par les autorités réglementaires nationales pour contrôler le respect des conditions communes. .*

*Une fois reçues par l'Autorité, les taxes administratives visées au premier alinéa sont redistribuées aux autorités réglementaires nationales concernées en fonction des montants apportés par ces dernières.*

Or. en

## Amendement 67

### Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. **L'Autorité**, en tenant compte de la politique communautaire en matière de communications électroniques, promeut l'échange d'informations entre les États membres ainsi qu'entre les États membres, les autorités réglementaires nationales et la Commission, sur la situation et le développement des activités de régulation dans le domaine des réseaux et des services de communications électroniques, **notamment la sécurité des réseaux et de l'information.**

*Amendement*

1. **Le BERT**, en tenant compte de la politique communautaire en matière de communications électroniques, promeut l'échange d'informations entre les États membres ainsi qu'entre les États membres, les autorités réglementaires nationales et la Commission, sur la situation et le développement des activités de régulation dans le domaine des réseaux et des services de communications électroniques.

Or. en

## Amendement 68

### Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 2 – point b

*Texte proposé par la Commission*

(b) commander ou réaliser des études sur les réseaux et services de communications électroniques et sur la réglementation **et la protection** dans ce domaine, et

*Amendement*

(b) commander ou réaliser des études sur les réseaux et services de communications électroniques et sur la réglementation dans ce domaine, et

Or. en

## Amendement 69

### Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 2 – point c

*Texte proposé par la Commission*

(c) organiser ou encourager la formation **portant** sur toutes les questions relatives

*Amendement*

(c) organiser ou encourager la formation **pour les ARN** sur toutes les questions

aux communications électroniques.

relatives aux communications électroniques.

Or. en

#### **Amendement 70**

##### **Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4. L'Autorité rassemble les informations appropriées, en application notamment de l'article 13 bis de la directive 2002/21/CE (directive-cadre), pour analyser les risques actuels et émergents. Elle analyse notamment, au niveau européen, les risques qui pourraient avoir une incidence sur la capacité de récupération des réseaux de communications électroniques et sur leur disponibilité ainsi que sur l'authenticité, l'intégrité et la confidentialité des informations accessibles et transmises par leur intermédiaire, et fournit les résultats de l'analyse aux États membres et à la Commission.***

***supprimé***

Or. en

#### **Amendement 71**

##### **Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***5. L'Autorité contribue à sensibiliser tous les utilisateurs et à leur assurer l'accès en temps utile à des informations objectives et complètes, concernant entre autres la problématique de la sécurité des réseaux et de l'information, notamment par la***

***supprimé***

*promotion des échanges des meilleures pratiques actuelles, y compris les méthodes d'alerte des utilisateurs, et par la recherche de synergies entre les initiatives du secteur public et du secteur privé.*

Or. en

## **Amendement 72**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 20**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Article 20*

*supprimé*

*Gestion du registre d'informations sur le spectre et de la base de données sur l'itinérance en téléphonie mobile*

*1. Un registre est mis à la disposition du public dans chaque État membre sous la forme d'un point d'accès commun pour la fourniture d'informations relatives à l'utilisation du spectre, afin d'harmoniser la disponibilité des informations sur l'utilisation des radiofréquences dans la Communauté. Les informations relatives à l'utilisation des radiofréquences sont périodiquement fournies par les États membres, sur demande de l'Autorité. L'Autorité est chargée de la gestion et de la publication du registre. Le registre contient les informations spécifiées dans l'annexe du présent règlement, ainsi que toute autre information que l'Autorité peut juger utile. La Commission peut adopter des mesures d'application visant à adapter l'annexe au progrès technique ou à l'évolution du marché. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 54, paragraphe 3.*

**2. L'Autorité est chargée de la gestion et de la publication d'une base de données sur la tarification des services de transmission de la voix et des données pour les abonnés itinérants qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, comprenant le cas échéant les coûts spécifiques liés aux appels en itinérance qui sont passés et reçus dans les régions ultrapériphériques de la Communauté. Elle contrôle l'évolution de ces tarifs et publie un rapport annuel.**

Or. en

### **Amendement 73**

#### **Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. **L'Autorité surveille** l'évolution du marché électronique des communications, notamment les prix de détail des produits et des services le plus couramment utilisés par les consommateurs.

*Amendement*

1. **La Commission peut demander au BERT de surveiller** l'évolution du marché électronique des communications, notamment les prix de détail des produits et des services le plus couramment utilisés par les consommateurs.

Or. en

### **Amendement 74**

#### **Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. **L'Autorité** publie un rapport annuel sur l'évolution du secteur des communications électroniques, notamment les questions relatives aux consommateurs, dans lequel **elle** recense les obstacles qui continuent à empêcher l'achèvement du marché unique

*Amendement*

2. **Le BERT** publie un rapport annuel sur l'évolution du secteur des communications électroniques, notamment les questions relatives aux consommateurs, dans lequel **il** recense les obstacles qui continuent à empêcher l'achèvement du marché unique

des communications électroniques. Le rapport comprend également un aperçu et une analyse portant sur les informations relatives aux procédures nationales de recours, fournies par les États membres conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2002/21/CE (directive-cadre), et sur le degré d'utilisation dans les États membres des procédures de règlement extrajudiciaire des litiges visées à l'article 34 de la directive 2002/22/CE (directive «service universel»).

des communications électroniques. Le rapport comprend également un aperçu et une analyse portant sur les informations relatives aux procédures nationales de recours, fournies par les États membres conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2002/21/CE (directive-cadre), et sur le degré d'utilisation dans les États membres des procédures de règlement extrajudiciaire des litiges visées à l'article 34 de la directive 2002/22/CE (directive «service universel»). ***Ce rapport est présenté devant le Parlement européen, qui peut décider ensuite d'émettre un avis sur celui-ci.***

Or. en

#### Amendement 75

##### Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. ***L'Autorité peut adresser à la Commission, conjointement avec la publication du rapport annuel, un avis sur les mesures qui pourraient être prises pour surmonter les problèmes relevés lors de l'examen des questions visées au paragraphe 1.***

*Amendement*

3. ***La Commission peut demander au BERT d'adresser un avis sur les mesures qui pourraient être prises pour surmonter les problèmes relevés lors de l'examen des questions visées au paragraphe 1, conjointement avec la publication du rapport annuel. Cet avis est présenté devant le Parlement européen.***

Or. en

#### Amendement 76

##### Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

4. ***L'Autorité publie*** périodiquement un

*Amendement*

4. ***La Commission peut demander au***

rapport sur l'interopérabilité des services de télévision numérique interactive, visée à l'article 18 de la directive 2002/21/CE (directive-cadre).

**BERT de publier** périodiquement un rapport sur l'interopérabilité des services de télévision numérique interactive, visée à l'article 18 de la directive 2002/21/CE (directive-cadre).

Or. en

## Amendement 77

### Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. À la demande de la Commission, ***L'Autorité*** conseille la Commission et les États membres sur l'amélioration de l'interopérabilité, de l'accès et de l'utilisation des services et équipements terminaux de communications électroniques, et notamment sur les questions d'interopérabilité transfrontière. ***Elle établit un groupe composé de représentants des États membres, des associations d'entreprises dans l'industrie des communications électroniques, des associations d'utilisateurs finals et des associations représentant les utilisateurs handicapés. Le groupe examine également*** les besoins particuliers des utilisateurs finals handicapés et des personnes âgées.

*Amendement*

1. À la demande de la Commission, ***le BERT*** conseille la Commission et les États membres sur l'amélioration de l'interopérabilité, de l'accès et de l'utilisation des services et équipements terminaux de communications électroniques, et notamment sur les questions d'interopérabilité transfrontière, ***en examinant*** les besoins particuliers des utilisateurs finals handicapés et des personnes âgées.

Or. en

## Amendement 78

### Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

***2. L'Autorité publie un rapport annuel sur***

*Amendement*

***supprimé***

*les mesures prises pour améliorer l'accessibilité des services et équipements de communications électroniques pour les utilisateurs finals handicapés, sur la base des informations fournies par les États membres et des informations reçues par l'Autorité conformément à l'article 33, paragraphe 3, de la directive 2002/22/CE (directive «service universel»). Le rapport recense les mesures qui pourraient être prises au niveau communautaire ou national pour améliorer l'accessibilité. Le cas échéant, l'Autorité peut formuler des recommandations sur les mesures qui pourraient être prises au niveau national.*

Or. en

#### **Amendement 79**

##### **Proposition de règlement Article 23**

###### *Texte proposé par la Commission*

*L'Autorité* peut se charger de tâches supplémentaires spécifiques à la demande de la Commission.

###### *Amendement*

*Le BERT* peut se charger de tâches supplémentaires spécifiques à la demande de la Commission, *sous réserve du consensus de tous ses membres.*

Or. en

#### **Amendement 80**

##### **Proposition de règlement Article 24**

###### *Texte proposé par la Commission*

###### *Organes de l'Autorité*

*L'Autorité* comprend :

- (a) un Conseil d'administration,
- (b) un conseil des régulateurs,**

###### *Amendement*

###### *Organes du BERT*

*Le BERT* comprend:

- un conseil des régulateurs,

(c) un directeur,

*(d) un responsable de la sécurité des réseaux,*

*(e) un groupe permanent des parties prenantes,*

*(f) une commission de recours.*

(c) un directeur *général*

*(Cet amendement, consistant à remplacer 'Conseil d'administration' par 'conseil des régulateurs', et 'directeur' par 'directeur général' s'applique à l'ensemble du texte. Son adoption impliquera de modifier tout le texte en conséquence.)*

Or. en

## **Amendement 81**

### **Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 1**

#### *Texte proposé par la Commission*

1. Le conseil *d'administration* se compose de douze membres. Six sont désignés par la Commission et six par le Conseil. Les membres du conseil d'administration sont désignés de manière à garantir à ce dernier un niveau optimal de compétence et d'indépendance et à lui permettre de cumuler un large éventail de compétences utiles. Le mandat est de cinq ans, renouvelable une fois.

#### *Amendement*

1. Le conseil *des régulateurs* se compose d'un membre par État membre, qui est le directeur ou le haut représentant nommé de l'ARN indépendante ayant la responsabilité de l'application quotidienne du cadre réglementaire dans l'État membre. Les ARN nomment un suppléant par État membre. La Commission y assiste en qualité d'observateur avec l'autorisation préalable du conseil des régulateurs.

Or. en

## Amendement 82

### Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Le conseil *d'administration* désigne un président et un vice-président parmi ses membres. Le vice-président remplace d'office le président lorsque ce dernier n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions. La durée du mandat du président et du vice-président est *de deux ans et demi et le mandat est renouvelable. Le mandat du président et celui du vice-président expirent, en tout état de cause, dès lors que ces derniers cessent d'être membres du conseil d'administration.*

*Amendement*

2. Le conseil *des régulateurs* désigne un président et un vice-président parmi ses membres. Le vice-président remplace d'office le président lorsque ce dernier n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions. La durée du mandat du président et du vice-président est *d'un an, conformément aux procédures d'élection énoncées dans le règlement intérieur.*

Or. en

## Amendement 83

### Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. Le conseil *d'administration* se réunit sur convocation *de son président. Le directeur de l'Autorité prend part aux délibérations à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois* par an en session ordinaire. Il peut aussi se réunir à l'initiative de son président, à la demande de la Commission ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Le conseil *d'administration* peut inviter toute personne dont l'avis peut présenter de l'intérêt à assister à ses réunions en qualité d'observateur. Les membres du conseil *d'administration* peuvent, sous réserve du règlement intérieur, être assistés par des conseillers

*Amendement*

3. Le conseil *des régulateurs* se réunit, sur convocation *du directeur général, au moins quatre fois* par an en session ordinaire. Il peut aussi se réunir *à titre exceptionnel* à l'initiative de son président, à la demande de la Commission ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Le conseil *des régulateurs* peut inviter toute personne dont l'avis peut présenter de l'intérêt à assister à ses réunions en qualité d'observateur. Les membres du conseil *des régulateurs* peuvent, sous réserve du règlement intérieur, être assistés par des conseillers ou des experts.

ou des experts. *Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par l'Autorité.*

Or. en

#### Amendement 84

##### Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

4. Le conseil *d'administration* arrête ses décisions à la majorité des deux tiers des membres présents.

*Amendement*

4. Le conseil *des régulateurs* arrête ses décisions à la majorité des deux tiers des membres présents *sauf disposition contraire dans le présent règlement, dans la directive-cadre ou dans les directives spécifiques.*

Or. en

#### Amendement 85

##### Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 5 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*5 bis. Dans l'exécution des tâches qui lui sont conférées par le présent règlement, le conseil des régulateurs agit en toute indépendance et ne sollicite ni ne prend aucune instruction d'aucun gouvernement national ni d'aucun intérêt public ou privé.*

Or. en

## Amendement 86

### Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 5 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**5 ter. Les services de secrétariat du conseil des régulateurs sont assurés par le BERT.**

Or. en

## Amendement 87

### Proposition de règlement Article 26 – titre et paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Tâches du conseil *d'administration*

Tâches du conseil *des régulateurs*

1. Le conseil *d'administration*, après consultation du conseil des régulateurs, nomme le directeur conformément à l'article 29, paragraphe 2.

1. Le conseil *des régulateurs* nomme le président et le vice-président suivant l'article 25, paragraphe 2, ainsi que le directeur général conformément à l'[article 26, paragraphe 13, point b)]. Le conseil des régulateurs prend toutes décisions relatives à l'exécution des fonctions du BERT, telles qu'énumérées à l'article 3 du présent règlement.

Or. en

## Amendement 88

### Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Le conseil *d'administration*, après consultation du directeur, nomme le responsable de la sécurité des réseaux conformément à l'article 31, paragraphe

**supprimé**

2.

Or. en

**Amendement 89**

**Proposition de règlement  
Article 26 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3. Le conseil d'administration désigne les membres du conseil des régulateurs conformément à l'article 27, paragraphe 1.**

**supprimé**

Or. en

**Amendement 90**

**Proposition de règlement  
Article 26 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**4. Le conseil d'administration désigne les membres de la commission de recours conformément à l'article 33, paragraphe 1.**

**supprimé**

Or. en

**Amendement 91**

**Proposition de règlement  
Article 26 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**5. Avant le 30 septembre de chaque année, après consultation de la Commission *et* après approbation par le conseil des**

**5. Avant le 30 septembre de chaque année, après consultation de la Commission, le conseil *des régulateurs* adopte le**

*régulateurs conformément à l'article 28, paragraphe 3, le conseil d'administration adopte le programme de travail de l'Autorité pour l'année suivante et le transmet au Parlement européen, au Conseil et à la Commission. Le programme de travail est adopté sans préjudice de la procédure budgétaire annuelle.*

programme de travail *du BERT* pour l'année suivante et le transmet au Parlement européen, au Conseil et à la Commission.

Or. en

#### **Amendement 92**

##### **Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 6**

*Texte proposé par la Commission*

*6. Le conseil d'administration exerce ses compétences budgétaires conformément aux articles 36 à 38.*

*Amendement*

*supprimé*

Or. en

#### **Amendement 93**

##### **Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 7**

*Texte proposé par la Commission*

*7. Le conseil d'administration décide, après avoir obtenu l'accord de la Commission, de l'acceptation de tous legs, dons ou subventions provenant d'autres sources communautaires.*

*Amendement*

*supprimé*

Or. en

## Amendement 94

### Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 8

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**8. Le conseil d'administration exerce l'autorité disciplinaire sur le directeur et sur le responsable de la sécurité des réseaux.**

**supprimé**

Or. en

## Amendement 95

### Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 9

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**9. Le conseil d'administration arrête, si nécessaire, la politique de l'Autorité en matière de personnel conformément à l'article 49, paragraphe 2.**

**supprimé**

Or. en

## Amendement 96

### Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 10

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

10. Le conseil **d'administration** arrête les dispositions particulières sur le droit d'accès aux documents **de l'Autorité**, conformément à l'article 47.

10. Le conseil **des régulateurs** arrête, **au nom du BERT**, les dispositions particulières sur le droit d'accès aux documents du **BERT**, conformément à l'article 47.

Or. en

## Amendement 97

### Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 11

*Texte proposé par la Commission*

11. Le conseil d'administration adopte le rapport annuel sur les activités et les perspectives **de l'Autorité** et le transmet, le 15 juin au plus tard, au Parlement européen, au Conseil, à la Commission, au Comité économique et social européen et à la Cour des Comptes. **Comme le prévoit l'article 28, paragraphe 4, ce rapport comporte une partie distincte, approuvée par le conseil des régulateurs, concernant les activités de régulation de l'Autorité au cours de l'année de référence.**

*Amendement*

11. Le conseil **des régulateurs** adopte le rapport annuel sur les activités et les perspectives du **BERT** et le transmet, le 15 juin au plus tard, au Parlement européen, au Conseil, à la Commission, au Comité économique et social européen et à la Cour des Comptes. **Le Parlement européen peut demander soit au président du conseil des régulateurs, soit au directeur général de s'adresser à lui sur des questions pertinentes en rapport avec les activités du BERT.**

Or. en

## Amendement 98

### Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 12

*Texte proposé par la Commission*

12. Le conseil **d'administration** adopte son règlement intérieur.

*Amendement*

12. Le conseil **des régulateurs** adopte le règlement intérieur du **BERT**.

Or. en

## Amendement 99

### Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 13

*Texte proposé par la Commission*

**13. Le conseil d'administration transmet à la Commission son avis sur les taxes administratives que l'Autorité peut imposer aux entreprises dans**

*Amendement*

**supprimé**

*l'accomplissement de ses tâches,  
conformément à l'article 16.*

Or. en

#### **Amendement 100**

##### **Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 13 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***13bis. Le conseil des régulateurs adresse un avis au directeur général avant l'adoption des avis, recommandations et décisions visées aux articles 4 à 23 dans son champ de compétence. En outre, le conseil des régulateurs orientera le directeur général dans l'exécution des tâches du directeur général.***

*(Repositionnement du texte de l'article 28, paragraphe 1). 'Directeur' est remplacé par 'directeur général'.)*

Or. en

#### **Amendement 101**

##### **Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 13 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***13 ter. Le conseil des régulateurs nomme le directeur général. Le conseil des régulateurs arrête cette décision sur la base d'une majorité de trois quarts de ses membres. Le directeur général désigné ne participe pas à la préparation ou au vote de ces avis.***

Or. en

## Amendement 102

### Proposition de règlement

#### Article 26 – paragraphe 13 quater (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**13 quater.** *Suivant l'article 26, paragraphe 5 et l'article 30, paragraphe 4, le conseil des régulateurs, et conformément au projet de budget établi selon l'article 37, le conseil des régulateurs approuve le programme de travail du BERT pour l'année suivante en ce qui concerne ses activités.*

*(Repositionnement du texte de l'article 28, paragraphe 3. 'Autorité' est remplacé par 'BERT'.)*

Or. en

## Amendement 103

### Proposition de règlement

#### Article 26 – paragraphe 13 quinquies (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**13 quinquies.** *Le conseil des régulateurs approuve la partie indépendante sur les activités réglementaires du rapport annuel prévue à l'article 26, paragraphe 11, et à l'article 30, paragraphe 9.*

*(Repositionnement du texte de l'article 28, paragraphe 4.)*

Or. en

## Amendement 104

### Proposition de règlement Article 27

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Article 27*

*supprimé*

#### *Conseil des régulateurs*

- 1. Le conseil des régulateurs se compose d'un membre par état membre, qui est le chef de l'autorité réglementaire nationale indépendante chargé de l'application journalière du cadre réglementaire dans l'État membre, du directeur et d'un représentant de la Commission ne prenant pas part au vote. Les autorités réglementaires nationales nomment un suppléant par État membre.*
- 2. Le directeur préside le conseil des régulateurs.*
- 3. Le conseil des régulateurs élit un président et un vice-président parmi ses membres. Le vice-président remplace le président lorsque ce dernier n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions. La durée du mandat du président et du vice-président est de deux ans et demi et le mandat est renouvelable. Le mandat du président et celui du vice-président expirent, en tout état de cause, dès lors que ces derniers cessent d'être membres du conseil des régulateurs.*
- 4. Le conseil des régulateurs statue à la majorité simple de ses membres. Chaque membre ou suppléant, autre que le directeur et le représentant de la Commission, dispose d'une voix.*
- 5. Le conseil des régulateurs adopte son règlement intérieur.*
- 6. Dans l'exécution des tâches qui lui sont conférées par le présent règlement, le conseil des régulateurs agit en toute indépendance et ne sollicite ni ne prend aucune instruction d'aucun*

*gouvernement national ni d'aucun intérêt public ou privé.*

*7. Le secrétariat du conseil des régulateurs est assuré par l'Autorité.*

Or. en

## **Amendement 105**

### **Proposition de règlement Article 28**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Article 28*

*supprimé*

#### *Tâches du conseil des régulateurs*

*1. Le conseil des régulateurs émet un avis, à l'intention du directeur, avant l'adoption des avis, recommandations et décisions visés aux articles 4 à 23 dans le domaine relevant de sa compétence. De plus, le conseil des régulateurs donne des indications au directeur concernant l'exécution des tâches de ce dernier.*

*2. Le conseil des régulateurs émet un avis sur le candidat à nommer comme directeur conformément à l'article 26, paragraphe 1, et à l'article 29, paragraphe 2. Le conseil des régulateurs arrête cette décision à la majorité des trois quarts de ses membres. Le directeur ne participe pas à l'établissement ni au vote de ces avis.*

*3. Conformément à l'article 26, paragraphe 5, et à l'article 30, paragraphe 4, et selon le projet de budget établi conformément à l'article 37, le conseil des régulateurs approuve le programme de travail de l'Autorité pour l'année suivante en ce qui concerne ses activités.*

*4. Le conseil des régulateurs approuve la partie distincte du rapport annuel relative*

*aux activités de régulation comme prévu à l'article 26, paragraphe 11, et à l'article 30, paragraphe 9.*

*(l'article 28, paragraphes 1, 3 et 4 est intégré dans l'article 26, respectivement aux paragraphes 13a, 13c et 13d.)*

Or. en

## **Amendement 106**

### **Proposition de règlement Article 29 – titre et paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

Le directeur

1. *L'Autorité* est *gérée* par son directeur qui est indépendant dans l'exercice de ses fonctions. *Sans préjudice des compétences respectives de la Commission, du conseil d'administration et du conseil des régulateurs, le directeur ne sollicite ni n'accepte aucune instruction d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme.*

*Amendement*

Le directeur *général*

1. *Le BERT* est *géré* par son directeur *général* qui est indépendant dans l'exercice de ses fonctions. Le directeur *général* ne sollicite ni n'accepte aucune instruction d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme.

Or. en

## **Amendement 107**

### **Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. *Après consultation du conseil des régulateurs, le directeur est nommé par le conseil d'administration, en fonction de son mérite ainsi que de ses compétences et de son expérience pertinente pour les réseaux et services de communications électroniques, sur la base d'une liste d'au moins deux candidats proposée par la*

*Amendement*

2. *Le directeur général* est nommé par le conseil des *régulateurs*, en fonction de son mérite ainsi que de ses compétences et de son expérience pertinente pour les réseaux et services de communications électroniques. *Avant la nomination, l'adéquation du* candidat sélectionné par le conseil *des régulateurs* peut *faire l'objet*

*Commission.* Avant *d'être nommé*, le candidat *retenu* par le conseil *d'administration* peut *être* invité à faire une déclaration devant la commission compétente du Parlement européen et à répondre aux questions posées par les membres de cette dernière.

*d'un avis non contraignant du Parlement européen et de la Commission.* À *cette fin*, le candidat *est* invité à faire une déclaration devant la commission compétente du Parlement européen et à répondre aux questions posées par les membres de cette dernière.

Or. en

### Amendement 108

#### Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 4 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

4. *Après consultation du* conseil des régulateurs, le *conseil d'administration*, statuant sur proposition de la Commission, compte tenu du rapport d'évaluation et dans les seuls cas où les missions et besoins *de l'Autorité* peuvent le justifier, peut prolonger le mandat du directeur une fois d'une durée maximale de trois ans.

*Amendement*

4. **Le** conseil des régulateurs, statuant sur proposition de la Commission, compte tenu du rapport d'évaluation et dans les seuls cas où les missions et besoins du **BERT** peuvent le justifier, peut prolonger le mandat du directeur **général** une fois d'une durée maximale de trois ans.

Or. en

### Amendement 109

#### Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 5

*Texte proposé par la Commission*

5. Le directeur ne peut être démis de ses fonctions que sur décision du conseil *d'administration, après consultation du conseil des régulateurs.* Le conseil *d'administration* arrête cette décision à la majorité des trois quarts de ses membres.

*Amendement*

5. Le directeur **général** ne peut être démis de ses fonctions que sur décision du conseil **des régulateurs, compte tenu de l'avis du Parlement européen.** Le conseil **des régulateurs** arrête cette décision à la majorité des trois quarts de ses membres.

Or. en

## Amendement 110

### Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Le directeur *prépare les travaux* du conseil *d'administration*. Il participe, sans droit de vote, aux travaux du conseil *d'administration*.

*Amendement*

2. Le directeur *général établit l'ordre du jour du* conseil *des régulateurs*. Il participe, sans droit de vote, aux travaux du conseil *des régulateurs*.

Or. en

## Amendement 111

### Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 5

*Texte proposé par la Commission*

5. Le directeur est responsable de la mise en œuvre du programme de travail annuel *de l'Autorité* selon les indications du conseil des régulateurs *et du responsable de la sécurité des réseaux le cas échéant, sous le contrôle administratif du conseil d'administration*.

*Amendement*

5. Le directeur *général* est responsable de la mise en œuvre du programme de travail annuel du *BERT*, selon les indications du conseil des régulateurs.

Or. en

## Amendement 112

### Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 8

*Texte proposé par la Commission*

8. Tous les ans, le directeur élabore un projet de rapport annuel sur les activités *de l'Autorité*, qui comporte une partie concernant les activités *de régulation de l'Autorité* et une partie concernant les

*Amendement*

8. Tous les ans, le directeur *général* élabore un projet de rapport annuel sur les activités du *BERT*, qui comporte une partie concernant les activités *consultatives* du *BERT* et une partie concernant les

questions financières et administratives.

questions financières et administratives.

Or. en

## **Amendement 113**

### **Proposition de règlement Article 31**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Article 31*

*supprimé*

#### *Le responsable de la sécurité des réseaux*

*1. Le responsable de la sécurité des réseaux est chargé de coordonner les tâches de l'Autorité relatives à la sécurité des réseaux et de l'information. Le responsable de la sécurité des réseaux travaille sous la responsabilité et l'autorité du directeur. Il élabore le projet de programme de travail annuel pour ces activités.*

*2. Le responsable de la sécurité des réseaux est nommé pour une durée de cinq ans par le conseil d'administration, en fonction de son mérite ainsi que de ses compétences et de son expérience pertinente pour traiter les questions relatives aux réseaux et services de communications électroniques, sur la base d'une liste d'au moins deux candidats proposée par la Commission.*

*3. Le responsable de la sécurité des réseaux ne peut être démis de ses fonctions que sur décision du conseil d'administration, après consultation du directeur. Le conseil d'administration arrête cette décision à la majorité des trois quarts de ses membres.*

*4. Après consultation du directeur, le conseil d'administration, statuant sur proposition de la Commission et dans les seuls cas où les missions et besoins de l'Autorité peuvent le justifier, peut*

*prolonger le mandat du responsable de la sécurité des réseaux une fois d'une durée maximale de trois ans.*

Or. en

#### **Amendement 114**

##### **Proposition de règlement Article 32**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

##### **Article 32**

**supprimé**

##### ***Groupe permanent des parties prenantes***

- 1. Le responsable de la sécurité des réseaux crée un groupe permanent des parties prenantes composé d'experts représentant les parties concernées, comme les entreprises du secteur des technologies de l'information et de la communication, les organisations de consommateurs et les experts universitaires en matière de sécurité des réseaux et de l'information. En consultation avec le directeur, il détermine les modalités relatives notamment au nombre de membres, à la composition du groupe, à la nomination des membres et au fonctionnement du groupe.***
- 2. Le groupe est présidé par le responsable de la sécurité des réseaux. La durée du mandat de ses membres est de deux ans et demi. Les membres du groupe ne peuvent pas être membres du conseil d'administration ou du conseil des régulateurs.***
- 3. Des représentants de la Commission peuvent être présents aux réunions et participer aux travaux du groupe.***
- 4. Le groupe peut conseiller le responsable de la sécurité des réseaux dans l'exercice de ses fonctions au titre du***

*présent règlement, pour l'élaboration d'une proposition portant sur les éléments pertinents du programme de travail de l'Autorité, et pour la communication avec les parties concernées sur toutes les questions liées au programme de travail.*

Or. en

## **Amendement 115**

### **Proposition de règlement Article 33**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Article 33*

*supprimé*

#### *Commission de recours*

- 1. La Commission de recours se compose de six membres et de six suppléants choisis parmi les cadres supérieurs, actuels ou anciens, des autorités réglementaires nationales, des autorités chargées de la concurrence ou d'autres institutions nationales ou communautaires, ayant l'expérience requise dans le secteur des communications électroniques. La commission de recours désigne son président.*
- 2. Les membres de la commission de recours sont désignés par le conseil d'administration sur proposition de la Commission, après appel à manifestation d'intérêt et consultation du conseil des régulateurs.*
- 3. La durée du mandat des membres de la commission de recours est de cinq ans. Ce mandat est renouvelable. Les membres de la commission de recours prennent leurs décisions en toute indépendance, sans être liés par aucune instruction. Ils ne peuvent exercer aucune autre fonction au sein de l'Autorité, de son conseil d'administration*

*ou de son conseil des régulateurs. Un membre de la commission de recours ne peut être démis de ses fonctions en cours de mandat, sauf s'il a commis une faute grave et si le conseil d'administration, après consultation du conseil des régulateurs, prend une décision à cet effet.*

*4. Les membres de la commission de recours ne peuvent prendre part à aucune procédure de recours s'ils ont un intérêt personnel dans celle-ci, ou s'ils ont déjà représenté une des parties à la procédure, ou s'ils ont participé à la décision faisant l'objet du recours.*

*Si, pour l'une des raisons mentionnées au premier alinéa ou pour tout autre motif, un membre de la commission de recours estime qu'un autre membre ne peut pas prendre part à une procédure de recours, il en informe la commission de recours. Un membre de la commission de recours peut être récusé par une partie au recours pour l'un des motifs mentionnés au premier alinéa, ou s'il est suspecté de partialité. Une récusation ne peut être fondée sur la nationalité des membres et n'est pas recevable si, ayant connaissance d'un motif de récusation, la partie au recours a déjà engagé la procédure.*

*5. La commission de recours arrête les mesures à prendre dans les cas visés au paragraphe 4 sans la participation du membre concerné. Aux fins de cette décision, le membre concerné est remplacé à la commission de recours par son suppléant à moins que ce dernier ne se trouve lui-même dans une situation analogue. Dans ce cas, le président désigne un remplaçant parmi les suppléants disponibles.*

Or. en

## Amendement 116

### Proposition de règlement Article 34

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Article 34*

*supprimé*

#### *Recours*

*1. La commission de recours statue sur les recours formés contre les décisions ou mesures prises par l'Autorité dans les domaines relevant de l'article 8, paragraphe 1.*

*2. La commission de recours arrête ses décisions à la majorité qualifiée d'au moins quatre de ses six membres. La commission de recours se réunit autant que de besoin.*

*3. Un recours introduit en application du paragraphe 1 n'a pas d'effet suspensif. La commission de recours peut cependant, si elle estime que les circonstances l'exigent, suspendre l'application de la décision contestée.*

*4. Le recours est formé par écrit, avec indication de ses motifs, auprès de l'Autorité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou mesure à l'entreprise concernée ou, à défaut, à compter du jour où l'Autorité a publié sa décision ou mesure. La commission de recours statue sur le recours dans un délai de deux mois à compter de son introduction.*

*5. Si le recours est recevable, la commission de recours examine s'il est fondé. Elle invite les parties à la procédure de recours, aussi souvent qu'il est nécessaire, à présenter, dans un délai qu'elle leur impartit, leurs observations sur les communications qu'elle leur a adressées ou sur celles qui émanent des autres parties. Les parties à la procédure de recours sont habilitées à présenter*

*oralement leurs observations.*

**6. La commission de recours peut, en vertu du présent article, soit exercer tout pouvoir relevant de la compétence de l'Autorité, soit renvoyer l'affaire à l'organe compétent de l'Autorité. Ce dernier est lié par la décision de la commission de recours.**

**7. La commission de recours adopte son règlement intérieur.**

Or. en

#### **Amendement 117**

#### **Proposition de règlement Article 35**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### **Article 35**

**supprimé**

***Recours devant le Tribunal de première instance et la Cour de justice***

***1. Une décision prise par la commission de recours ou, au cas où celle-ci n'en a pas le droit, par l'Autorité peut être contestée devant le Tribunal de première instance ou la Cour de justice conformément à l'article 230 du traité.***

***2. Si l'Autorité s'abstient de statuer, un recours en carence peut être formé devant le Tribunal de première instance ou la Cour de justice conformément à l'article 232 du traité.***

***3. L'Autorité est tenue de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt du Tribunal de première instance ou de la Cour de justice.***

Or. en

## Amendement 118

### Proposition de règlement Article 36 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Les recettes *de l'Autorité proviennent:*

(a) *de la rémunération des services fournis par l'Autorité ;*

(b) *d'un pourcentage des redevances d'utilisation payées par les demandeurs conformément aux dispositions de l'article 17 ;*

(c) *d'une subvention de la Communauté inscrite au budget général des Communautés européennes (section "Commission") ;*

(d) *des legs, dons ou subventions visés à l'article 26, paragraphe 7 ;*

(e) *des contributions volontaires des États membres ou de leurs autorités de régulation.*

*Amendement*

1. Les recettes du **BERT** sont *réparties comme suit:*

(a) *un tiers de son financement annuel est payé directement sous la forme d'une subvention communautaire, sous la ligne appropriée du budget des Communautés européennes, tel que stipulé par l'autorité budgétaire, conformément au point 47 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 2006;*

(b) *deux tiers de son revenu annuel sont une contribution directe des ARN. Les États membres sont tenus de veiller à ce que les ARN disposent des moyens financiers et humains suffisants pour accomplir les tâches qui leur sont assignées par le BERT et pour permettre le financement correct de ce dernier. Les États membres doivent préciser la ligne budgétaire de leur budget annuel que les ARN devront dorénavant utiliser pour fournir des moyens financiers au BERT. Les budgets sont rendus publics.*

Or. en

## Amendement 119

### Proposition de règlement Article 41 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Les entreprises assurant la fourniture de réseaux et de services de communications électroniques transmettent toutes les informations, y compris les informations financières, qui sont requises par ***l'Autorité*** pour exécuter ses missions, telles que définies dans le présent règlement. Les entreprises fournissent rapidement lesdites informations, sur demande, en respectant les délais et le degré de précision exigé par ***l'Autorité***. ***L'Autorité*** motive sa demande d'information.

*Amendement*

1. Les entreprises assurant la fourniture de réseaux et de services de communications électroniques transmettent toutes les informations, y compris les informations financières, qui sont requises par ***le BERT*** pour exécuter ses missions, telles que définies dans le présent règlement. Les entreprises fournissent rapidement lesdites informations, sur demande, en respectant les délais et le degré de précision exigé par ***le BERT***. ***La Commission peut exiger que le BERT*** motive sa demande d'information.

Or. en

## Amendement 120

### Proposition de règlement Article 42

*Texte proposé par la Commission*

***Sauf dans les cas relevant des articles 20 ou 21, l'Autorité*** veille, ***lorsqu'elle*** a l'intention ***de prendre des mesures*** en application des dispositions du présent règlement, à consulter les parties intéressées le cas échéant et à leur donner l'occasion de présenter leurs observations sur le projet ***de mesures*** dans un délai raisonnable. Les résultats de la procédure de consultation sont rendus publics par ***l'Autorité***, sauf s'il s'agit d'informations confidentielles.

*Amendement*

***Le BERT*** veille, lorsqu'***il*** a l'intention d'***émettre un avis*** en application des dispositions du présent règlement, à consulter les parties intéressées le cas échéant et à leur donner l'occasion de présenter leurs observations sur le projet ***d'avis*** dans un délai raisonnable. Les résultats de la procédure de consultation sont rendus publics par ***le BERT***, sauf s'il s'agit d'informations confidentielles.

Or. en

## Amendement 121

### Proposition de règlement Article 43 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. **La** Commission peut imposer des sanctions financières aux entreprises qui n'ont pas fourni les informations visées à l'article 41. Les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

*Amendement*

1. **À la suite d'une demande du BERT**, la Commission peut imposer des sanctions financières aux entreprises qui n'ont pas fourni les informations visées à l'article 41. Les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

Or. en

## Amendement 122

### Proposition de règlement Article 43 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. Lorsque des sanctions sont imposées au titre du présent article, **l'Autorité** publie le nom des entreprises concernées ainsi que les montants et les motifs des sanctions financières imposées.

*Amendement*

3. Lorsque des sanctions sont imposées au titre du présent article, **la Commission** publie le nom des entreprises concernées ainsi que les montants et les motifs des sanctions financières imposées.

Or. en

## Amendement 123

### Proposition de règlement Article 44

*Texte proposé par la Commission*

Le personnel **de l'Autorité, y compris** le directeur, **le responsable de la sécurité des réseaux ainsi que les fonctionnaires détachés par les États membres à titre temporaire** font une déclaration d'engagements ainsi qu'une déclaration d'intérêt qui indique tout intérêt direct ou

*Amendement*

**Le personnel du BERT, les membres du conseil des régulateurs et le directeur général du BERT** font une déclaration **annuelle** d'engagements ainsi qu'une déclaration d'intérêt qui indique tout intérêt direct ou indirect qui pourrait être considéré comme préjudiciable à leur

indirect qui pourrait être considéré comme préjudiciable à leur indépendance. Ces déclarations sont faites par écrit.

indépendance. Ces déclarations sont faites par écrit.

Or. en

#### Amendement 124

##### Proposition de règlement Article 45 – paragraphe 2

###### *Texte proposé par la Commission*

2. **L'Autorité** veille à ce que le public et toute partie intéressée reçoivent une information objective, fiable et facilement accessible, notamment en ce qui concerne le résultat de ses travaux, le cas échéant. **Elle** publie également les déclarations d'intérêt faites par **le directeur et les fonctionnaires détachés par les États membres à titre temporaire ainsi que les déclarations d'intérêt faites par les experts**.

###### *Amendement*

2. **Le BERT** veille à ce que le public et toute partie intéressée reçoivent une information objective, fiable et facilement accessible, notamment en ce qui concerne le résultat de ses travaux, le cas échéant. **Il** publie également les déclarations d'intérêt faites par **les membres du conseil des régulateurs et le directeur général**.

Or. en

#### Amendement 125

##### Proposition de règlement Article 46 – paragraphe 2

###### *Texte proposé par la Commission*

2. Les membres **des conseils de l'Autorité**, le directeur, les experts externes ainsi que les membres du personnel **de l'Autorité, y compris les fonctionnaires détachés par les États membres à titre temporaire**, sont soumis à l'obligation de confidentialité visée à l'article 287 du traité, même après la cessation de leurs fonctions.

###### *Amendement*

2. Les membres **du conseil des régulateurs du BERT**, le directeur **général**, les experts externes ainsi que les membres du personnel du **BERT** sont soumis à l'obligation de confidentialité visée à l'article 287 du traité, même après la cessation de leurs fonctions.

Or. en

## Amendement 126

### Proposition de règlement Article 47 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

**3. Les décisions prises par l'Autorité conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 1049/2001 peuvent faire l'objet d'une plainte auprès du médiateur ou faire l'objet d'un recours devant la Cour de justice, dans les conditions prévues respectivement aux articles 195 et 230 du traité.**

*Amendement*

**supprimé**

Or. en

## Amendement 127

### Proposition de règlement Article 49 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Le statut des fonctionnaires des Communautés européennes, le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes et les règles adoptées conjointement par les institutions des Communautés européennes aux fins de l'application de ce statut et de ce régime s'appliquent au personnel **de l'Autorité, notamment au directeur et au responsable de la sécurité des réseaux.**

*Amendement*

1. Le statut des fonctionnaires des Communautés européennes, le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes et les règles adoptées conjointement par les institutions des Communautés européennes aux fins de l'application de ce statut et de ce régime s'appliquent au personnel du **BERT.**

Or. en

## Amendement 128

### Proposition de règlement Article 49 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

**4. Le conseil d'administration peut arrêter des dispositions permettant d'employer des experts nationaux détachés des États membres auprès de l'Autorité.**

*Amendement*

**supprimé**

Or. en

## Amendement 129

### Proposition de règlement Article 53

*Texte proposé par la Commission*

L'Autorité est ouverte à la participation des pays européens qui ont conclu avec la Communauté européenne des accords selon lesquels ils ont adopté et appliquent la législation communautaire dans le domaine couvert par le présent règlement. Conformément aux dispositions pertinentes de ces accords, des arrangements seront mis en place pour définir les modalités de la participation de ces pays au travail de ***l'Autorité***, en particulier en ce qui concerne la nature et l'ampleur de cette participation. ***Ces arrangements comprendront notamment des dispositions relatives aux contributions financières et au personnel. Ils*** peuvent prévoir la représentation, sans vote, du conseil des régulateurs.

*Amendement*

L'Autorité est ouverte à la participation des pays européens qui ont conclu avec la Communauté européenne des accords selon lesquels ils ont adopté et appliquent la législation communautaire dans le domaine couvert par le présent règlement. Conformément aux dispositions pertinentes de ces accords, des arrangements seront mis en place pour définir les modalités de la participation de ces pays au travail de l'Autorité, en particulier en ce qui concerne la nature et l'ampleur de cette participation. ***Suivant une décision du conseil des régulateurs***, ils peuvent prévoir la représentation, sans vote, ***aux réunions*** du conseil des régulateurs.

Or. en

## Amendement 130

### Proposition de règlement Article 55

*Texte proposé par la Commission*

Dans les **cinq ans** qui suivent le début effectif des activités, **et tous les cinq ans par la suite**, la Commission publie un rapport général sur l'expérience tirée du fonctionnement **de l'Autorité et des procédures fixées dans le présent règlement**. L'évaluation porte sur les résultats obtenus par **l'Autorité** et sur ses méthodes de travail relativement à son objectif, à son mandat et aux tâches définies dans le présent règlement et dans son programme de travail annuel. L'évaluation tient compte des points de vue de toutes les parties prenantes, tant au niveau communautaire que national. Le rapport et les propositions qui l'accompagnent sont transmis au Parlement européen et au Conseil.

*Amendement*

Dans les **trois ans** qui suivent le début effectif des activités, la Commission publie un rapport général sur l'expérience tirée du fonctionnement du **BERT**. L'évaluation porte sur les résultats obtenus par **le BERT** et sur ses méthodes de travail relativement à son objectif, à son mandat et aux tâches définies dans le présent règlement et dans son programme de travail annuel. L'évaluation tient compte des points de vue de toutes les parties prenantes, tant au niveau communautaire que national. Le rapport et les propositions qui l'accompagnent sont transmis au Parlement européen et au Conseil. **Le Parlement européen formule un avis sur le rapport de la Commission.**

Or. en

## Amendement 131

### Proposition de règlement Article 56

*Texte proposé par la Commission*

#### *Article 56*

#### *Dispositions transitoires*

**1. L'Autorité prend en charge, à la date du 14 mars 2011, toutes les activités menées par l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information avant cette date et relevant du champ d'application du présent règlement.**

**2. La participation dans des biens meubles**

*Amendement*

**supprimé**

*que détient l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information à la date visée au paragraphe 1 est transférée à l'Autorité à partir de cette date.*

Or. en

### **Amendement 132**

#### **Proposition de règlement Article 57 – alinéa 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Dans les cinq ans qui suivent le début effectif des activités, le BERT cessera d'exister sauf si le Parlement européen, le Conseil et la Commission estiment que les conditions du marché n'ont pas encore évolué au point de rendre inutile l'existence d'un organe de régulation.*

Or. en

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### *Contexte: les programmes cadres*

La première proposition-cadre de la Commission de 2001 était le résultat d'un plan européen de libéralisation du marché européen des télécommunications. En ouvrant et en restructurant le marché, l'Europe a permis l'apparition de structures de marché mieux à même d'exploiter le potentiel d'innovation, tout en favorisant la création de marchés compétitifs au sein de l'industrie des communications. Huit ans plus tard, le processus de révision consiste à réévaluer les résultats obtenus pendant cette période, à analyser d'un regard critique la mesure dans laquelle le cadre réglementaire communautaire a soutenu la transition vers une place de marché compétitive et intégrée et, le cas échéant, à proposer de nouvelles idées et orientations.

De manière générale, une concurrence étendue dans ce secteur s'est avérée être un important moteur d'investissement et d'innovation. Ces efforts ont été payants et les effets de la libéralisation ont été très positifs en créant croissance, emploi et nouvelles opportunités économiques et sociales. Aujourd'hui, le secteur des services de télécommunications est un secteur de haute technologie qui se développe rapidement, en alliant un niveau élevé d'innovation, des investissements considérables et une réelle productivité. Sa rentabilité dépasse d'ailleurs largement la moyenne de l'économie marchande non financière. Cela en fait un élément crucial de l'économie marchande non financière, puisque, selon les calculs d'Eurostat, il totalisait une moyenne de 3,5 % de valeur ajoutée pour l'UE des 27 États membres en 2005.

En termes de compétitivité à l'égard de ses concurrents, il à noter que les investissements réalisés dans ce secteur ont dépassé ceux des États-Unis et de la région Asie-Pacifique en 2005. La même année, le marché européen des communications électroniques représentait quelque 273 milliards d'euros. **Ces effets ont été clairement ressentis par le consommateur.** La concurrence entre les opérateurs de télécoms a réduit considérablement le coût des appels téléphoniques au cours des 20 dernières années. Entre 2000 et 2006, la redevance moyenne pondérée dans l'UE d'un appel de trois minutes a baissé de 65 % et le coût d'un appel de dix minutes a diminué de 74 %.

Bien que la libéralisation soit un véritable succès jusqu'ici, nous avons encore la responsabilité de veiller, nous responsables politiques, à fournir les meilleures conditions à nos entreprises, en particulier si l'on tient compte de nos aspirations à transformer l'Europe en une économie de la connaissance et de l'importance du secteur des télécoms pour atteindre cet objectif. À cette fin, nous ne pouvons pas nous reposer sur nos lauriers. Certains goulets d'étranglement continuent d'entraver la création d'une place de marché intégrée. Il existe encore des problèmes transfrontaliers et des disparités entre les États membres en ce qui concerne l'accès à large bande, la numérisation et les services. Il convient d'y remédier si nous voulons garantir un véritable marché commun.

### ***La proposition EECMA de la Commission: problèmes clés***

Dans le cadre de la révision en cours du cadre réglementaire des télécommunications européennes, la Commission a proposé la création de l'Autorité européenne du marché des communications électroniques (EECMA) (COM(2007)0699; 2007/0249(COD)). Votre rapporteur estime que la proposition EECMA, bien que nourrie des meilleures intentions, révèle, sous sa surface, plusieurs difficultés. La proposition de la Commission exprime la bonne intention d'améliorer le fonctionnement du marché unique. Toutefois, ces propositions tournées vers l'avenir, en ce qui concerne l'EECMA, pourraient au contraire faire obstacle à la compétitivité européenne en créant un appareil bureaucratique supplémentaire et en entravant donc le combat livré par la Commission européenne pour introduire une meilleure réglementation, dont le président Barroso s'en fait publiquement le fer de lance. En outre, cette EECMA va à l'encontre des principes de subsidiarité, en ôtant des pouvoirs aux États membres et aux ARN qui travaillent sur le terrain. Elle sera inutilement éloignée des marchés proprement dits qu'elle vise à réglementer, opérant à l'écart de ceux ayant une connaissance quotidienne de ces marchés. Son existence et son fonctionnement sont en contradiction avec l'objectif à long terme de remplacer une réglementation *ex ante* par le droit de la concurrence. En outre, elle fragilise la sécurité juridique en rendant les réglementations européennes moins prévisibles. La proposition de fusion avec ENISA est très difficile à comprendre. En effet, la fusion d'ENISA avec l'EECMA ne ferait que dégrader le fonctionnement de cette dernière. La Commission ne soutient pas vraiment une baisse en termes de coûts d'administration et ne ferait que saper la raison d'être de l'agence, en lui imposant des problèmes d'ENISA sans rapport avec sa mission.

### ***Retour à l'essentiel: le BERT***

Votre rapporteur pense que nous ne devrions pas écarter trop rapidement de la main les qualités positives que possède l'actuel groupe des régulateurs européens dans le domaine des réseaux et services de communications (ERG), mais elle observe également qu'une certaine réforme est nécessaire pour assurer son succès futur. Elle note que quelques réponses sont fournies dans la proposition EECMA de la Commission, laquelle ne va pas, cependant, jusqu'à créer une agence européenne pesante. Votre rapporteur propose donc le BERT (*Body of European Regulators in Telecommunications* – l'Organe des régulateurs européens des télécommunications). Cet organe reprendrait une grande partie des fonctions de l'EECMA sans en adopter la structure lourde d'agence et serait basé sur la bonne pratique de l'ERG), tout en rationalisant son fonctionnement et ses méthodes de travail et en renforçant l'obligation de la Commission de consulter ce nouvel organe et de prendre le plus grand compte de ses avis. La création du BERT, basée sur l'article 95 du traité CE, enracinerait l'ERG actuel dans le droit européen en instituant de manière formelle un organe consultatif dont les fonctions et les responsabilités seraient expressément attribuées par un règlement. Le BERT se verrait ainsi conférer un plus grand degré d'efficacité et de légitimité que ce n'est le cas de l'ERG aujourd'hui, tant en préservant la participation effective des autorités réglementaires nationales (ARN) et leur inestimable expérience de terrain.

### ***Quelle serait la mission du BERT?***

Le BERT serait un conseiller spécialisé indépendant attaché à la Commission et conserverait son indépendance tant à l'égard des gouvernements que vis-à-vis de l'industrie. Comme l'EECMA, le BERT ferait fonction de principal organe consultatif de la Commission, mais également des différentes ARN en vue de promouvoir une approche réglementaire cohérente dans toute l'Union européenne. Le BERT exprimerait ses vues librement et pas uniquement à la demande de la Commission et poursuivrait l'élaboration des positions communes détaillées sur les marchés prioritaires actuellement formulées par l'ERG, établirait un programme de conformité pour assurer le suivi de l'action des ARN et recenserait toute divergence injustifiée.

L'équilibre actuel de coordination, basé sur le principe de subsidiarité, a sa raison d'être particulière et en réalité, le marché intérieur est aujourd'hui encore un ensemble composé d'un grand nombre de sous-marchés possédant leurs propres caractéristiques et leur propre dynamique. Dès lors, assurer la cohérence de l'intervention réglementaire revient à veiller à ce que cette réglementation soit appliquée de manière proportionnée, tout en traitant les problèmes de concurrence spécifiques apparaissant en un lieu et à une date donnés et les organes les mieux placés pour s'acquitter de cette tâche sont les ARN, qui sont sur le terrain.

Bien entendu, les tâches d'ENISA ne seraient **pas** intégrées dans les attributions du BERT, non seulement en raison de l'absence de synergie entre leurs responsabilités respectives, mais aussi parce qu'un tel transfert serait susceptible de compromettre son indépendance.

La politique du spectre, la composition et les compétences des différentes ARN varient d'un État membre à l'autre, étant donné que les ARN n'ont pas toutes compétence dans ce domaine. Par conséquent, le Groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique et le Comité du spectre radioélectrique devraient continuer à accomplir leurs tâches et, même si le BERT ne prenait pas les rênes de la politique européenne du spectre, un système de coopération étroite avec ces organes existants devrait néanmoins être mis au point pour permettre au BERT de conseiller la Commission, le cas échéant, dans la sélection des entreprises à qui accorder des droits d'utilisation de radiofréquences et de numéros dans tout processus d'autorisation paneuropéen éventuel.

### ***Structure & personnel***

Le BERT sera pleinement comptable de ses actes et agira en toute transparence à l'égard des institutions européennes compétentes. Le BERT sera composé de représentants des ARN de chacun des États membres, à l'image de la composition actuelle de l'ERG. Il aura une structure beaucoup plus légère que l'EECMA, mais aura son propre personnel afin de garantir son indépendance à la fois par rapport à la Commission et aux États membres.

Le conseil des régulateurs sera composé de représentants des 27 ARN. Un poste de directeur général serait créé afin d'améliorer le compte rendu de sa gestion, sa transparence et sa visibilité. Le Parlement européen pourrait inviter ce directeur à participer à ses débats et à informer les membres des travaux et des progrès réalisés au sein du BERT. Il fournirait également des informations sur l'évolution du marché européen des communications électroniques.

### ***Financement et transparence***

Le BERT sera financé comme suit. Un tiers du financement proviendra du budget communautaire et deux tiers des autorités réglementaires nationales. Des provisions seront constituées dans chacun des États membres afin de veiller à ce que les ARN soient suffisamment financées pour être en mesure de contribuer comme il se doit au BERT. Le raisonnement soutenant une telle répartition étant que la contribution à hauteur d'un tiers de la Communauté garantira que le BERT sera quelque peu enraciné dans le système communautaire, tandis qu'une contribution minimale de la Communauté empêchera le BERT d'adopter les caractéristiques d'une agence européenne et permettra d'éviter les périls évoqués plus haut. L'intégration du BERT dans le système communautaire donnera des assurances quant à son obligation de rendre compte et à sa transparence. Le BERT devra satisfaire à certaines exigences européennes afin de recevoir un financement des Communautés européennes et devra expliquer ses comptes à ses financiers. Le cofinancement fournira une plus grande garantie quant à l'indépendance et à l'efficacité du BERT que celles qui caractérisent l'ERG aujourd'hui et encouragera les ARN à offrir une assistance de haute qualité au BERT puisqu'elles contribueront à son fonctionnement.

### ***Obligation de rendre compte***

Comme mentionné plus haut, le BERT devra rendre compte de son action. Le BERT produira un rapport annuel complet sur ses activités, qui sera mis à la disposition du public. Les comptes du BERT seront examinés par la commission du contrôle budgétaire. Afin de garantir sa transparence, son directeur général rendra compte annuellement de ses intérêts. Même si la sélection d'un directeur général sera effectuée par le conseil des régulateurs, ce processus sera supervisé par la Commission européenne et le Parlement européen, qui seront chargés d'émettre des avis non contraignants sur le candidat proposé. En outre, le Parlement européen sera en mesure de demander que le directeur général et/ou tout autre membre du conseil des régulateurs lui présente des notes d'information ou assiste à des auditions.

### ***Une mission claire: un calendrier clair***

Il ne faut pas perdre de vue le caractère temporaire de la nécessité de disposer d'un tel organe. Le BERT serait donc un organe transitoire qui existerait jusqu'à ce que le droit de la concurrence et les marchés atteignent un stade où une réglementation *ex ante* sera jugée inutile. Considérant que cette entité est donc amenée à disparaître à brève échéance, il est plus raisonnable de faire le choix d'un BERT flexible plutôt que d'opter pour un appareil lourd de la Commission sous la forme d'une EECMA. Sa mission ne doit laisser place au doute: il doit être absolument clair que cet organe n'a pas d'autre objectif que de développer les conditions principales du marché des télécommunications afin que ce dernier puisse fonctionner le plus tôt possible dans le cadre du seul droit de la concurrence.